



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

R.S.C., 1985, c. P-12

L.R.C. (1985), ch. P-12

Current to January 8, 2020

À jour au 8 janvier 2020

Last amended on December 12, 2005

Dernière modification le 12 décembre 2005

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 8, 2020. The last amendments came into force on December 12, 2005. Any amendments that were not in force as of January 8, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 8 janvier 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 décembre 2005. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 8 janvier 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas

	Short Title
1	Short title
	Interpretation and Application
2	Definitions
2.1	Application restricted
	Her Majesty
3	Binding on Her Majesty
	PART I
	Revenue Tax
	Tax and Computation
4	Tax payable
5	Production revenue defined
6	Definition of “proceeds of disposition”
7	Income or loss from a source
9	Amount of tax
10	Credit deductions
	Returns
11	To be filed with Minister
12	Estimate of tax
13	Assessment
	Payment of Tax
14	By whom payable
	General Provisions
15	Interest
16	Excessive refund provisions
17	Penalties
18	Refunds
19	Objections to assessments
20	When assessment unaffected

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et champ d’application
2	Définitions
2.1	Cessation d’application
	Sa Majesté
3	Obligation de Sa Majesté
	PARTIE I
	Impôt sur le revenu et les recettes
	Impôt et calcul
4	Impôt payable
5	Revenu de production
6	Définition de « produit de la disposition »
7	Revenu ou pertes
9	Montant de l’impôt
10	Déductions de crédits
	Déclarations
11	Envoi au ministre
12	Estimation de l’impôt
13	Cotisation
	Paiement de l’impôt
14	Paiement de l’impôt
	Dispositions générales
15	Intérêts
16	Remboursement en trop
17	Pénalités
18	Remboursements
19	Opposition à la cotisation
20	Effet sur la cotisation

- 21 Application to Tax Court of Canada for time extension
22 Appeals to the Tax Court of Canada
24 Application of Income Tax Act provisions
25 When proceedings held in camera

PART II

Royalties Tax

Tax and Computation

- 26 Tax payable by non-resident persons
General
27 When tax deemed received
28 Actions for deducting, etc., prohibited

PART III

Administration and Enforcement

General

- 29 Minister's responsibilities and powers
30 Extensions of time
31 Acceptance of security by Minister
32 Administration of oaths
33 Application of Income Tax Act provisions
34 Certificates
35 Recovery by deduction or set-off
36 Inspections and investigations
37 Information return
38 Execution of documents by corporations
Offences and Punishment
39 Offences
40 Idem
41 Officers, etc., of corporations
Special Provisions
42 Application of Income Tax Act provisions

- 21 Demande de prolongation à la Cour canadienne de l'impôt
22 Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt
24 Application de la Loi de l'impôt sur le revenu
25 Huis clos

PARTIE II

Impôt sur les redevances

Impôt et calcul

- 26 Impôt payable par les non-résidents
Dispositions générales
27 Impôt réputé reçu
28 Administration

PARTIE III

Application

Dispositions générales

- 29 Responsabilités et pouvoirs du ministre
30 Prorogation des délais
31 Garanties
32 Serments
33 Application des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu
34 Certificats
35 Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
36 Enquêtes
37 Déclaration de renseignements
38 Validation des documents par les personnes morales
Infractions et peines
39 Infractions
40 Idem
41 Personnes morales et leurs dirigeants, etc.
Dispositions spéciales
42 Application de dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu



R.S.C., 1985, c. P-12

An Act to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*.

1980-81-82-83, c. 68, s. 78.

Interpretation and Application

Definitions

2 (1) In this Act,

approved recovery project means

(a) a project certified in writing by the Minister of Natural Resources to have commenced operations after March 31, 1985 and to be a water-flood or a major expansion to a water-flood,

(b) a prescribed project certified in writing by the Minister of Natural Resources to have commenced operations after 1982, or

(c) a project certified in writing by the Minister of Finance and the Minister of Natural Resources as a major energy project that commenced operations after March 31, 1985; (*installation approuvée de récupération*)

Crown royalty of a person for a taxation year in respect of the production in the year of petroleum or gas from a well or bituminous sands, oil sands or oil shale deposit or the ownership of a natural reservoir of gas or petroleum in Canada or a bituminous sands, oil sands or oil shale deposit in Canada means the amount, if any, by which the aggregate of the amounts,

L.R.C., 1985, ch. P-12

Loi prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 78.

Définitions et champ d'application

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ancien pétrole [Abrogée, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 1]

année d'imposition Une des périodes suivantes, d'au plus cinquante-trois semaines :

a) l'année d'imposition d'une personne, déterminée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), la période pour laquelle une personne fait habituellement ses comptes en vue d'une cotisation sous le régime de la présente loi;

c) en cas d'inapplication des alinéas a) et b), l'année d'imposition qu'une personne choisit. (*taxation year*)

Cour fédérale [Abrogée, L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 16]

gaz Gaz naturel ou tout hydrocarbure fluide, à l'exclusion d'un hydrocarbure qui, à l'état naturel, se présente comme un liquide, extrait d'un réservoir naturel situé au Canada. (*gas*)

(a) paid, payable or receivable as prescribed in respect of that production or ownership,

(b) included in computing his income for the year by virtue of paragraph 12(1)(o) of the *Income Tax Act* in respect of that production or ownership,

(c) that were not deductible in computing his income for the year by virtue of paragraph 18(1)(m) of the *Income Tax Act* in respect of that production or ownership,

(d) by which, in respect of the disposition by him of that production, his proceeds of disposition were increased by virtue of subsection 69(6) of the *Income Tax Act*, and

(e) by which, in respect of the acquisition by him of that production, his cost was reduced by virtue of subsection 69(7) of the *Income Tax Act*

exceeds the aggregate of all reimbursements referred to in section 80.2 of the *Income Tax Act* received or receivable by him for the year in respect of that production or ownership; (*redevance à la Couronne* ou *redevance en faveur de la Couronne*)

crude oil means a liquid mixture of hydrocarbons, other than heavy oil, recovered from a natural reservoir in Canada; (*pétrole brut*)

deepened well means an oil or gas well that, after

(a) being capable of producing petroleum or gas from an accumulation of petroleum or gas, or

(b) being drilled for the purpose of producing petroleum or gas from an accumulation of petroleum or gas and having been abandoned,

is deepened by further drilling commenced after March 31, 1985 for the purpose of producing petroleum or gas from a different accumulation of petroleum or gas; (*puits approfondi de pétrole ou de gaz*)

exempt percentage, for a period in respect of an approved recovery project, means a percentage approved in writing by the Minister of Natural Resources for that period in respect of the project; (*pourcentage d'exonération*)

Federal Court [Repealed, R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 16]

installation approuvée de récupération

a) Installation pour laquelle le ministre des Ressources naturelles délivre un certificat attestant que la mise en service a débuté après le 31 mars 1985 et qu'il s'agit d'une installation de récupération par injection d'eau ou d'un agrandissement majeur d'une telle installation;

b) projet prescrit pour lequel le ministre des Ressources naturelles délivre un certificat attestant que la mise en service a débuté après 1982;

c) installation pour laquelle le ministre des Finances et le ministre des Ressources naturelles délivrent un certificat attestant qu'il s'agit d'une installation énergétique d'envergure dont la mise en service a débuté après le 31 mars 1985. (*approved recovery project*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

pétrole Pétrole brut ou pétrole lourd extraits d'un réservoir naturel situé au Canada, ou tout hydrocarbure liquide ou solide extrait d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes bitumineux situé au Canada. (*petroleum*)

pétrole brut Mélange liquide d'hydrocarbures, à l'exclusion du pétrole lourd, extrait d'un réservoir naturel situé au Canada. (*crude oil*)

pourcentage d'exonération Pourcentage approuvé par écrit par le ministre des Ressources naturelles pour une période donnée en ce qui concerne une installation approuvée de récupération. (*exempt percentage*)

prix de base de l'ancien pétrole [Abrogée, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 1]

production nouvelle en profondeur Partie de production qui est directement attribuable à l'approfondissement d'un puits approfondi de pétrole ou de gaz. (*new deep production*)

production par synthèse Production de pétrole à partir d'une mine située dans un gisement de sables bitumineux. (*synthetic production*)

puits approfondi de pétrole ou de gaz Puits de pétrole ou de gaz qui est approfondi par forage ultérieur commencé après le 31 mars 1985 en vue de la production de pétrole ou de gaz à partir d'un gisement différent de pétrole ou de gaz :

gas means natural gas or any fluid hydrocarbon, other than a hydrocarbon that is a liquid in its naturally occurring state, recovered from a natural reservoir in Canada; (*gaz*)

incremental Crown royalty [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 1]

incremental oil revenue [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 1]

incremental payout [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 1]

incremental production royalty [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 1]

incremental resource royalty [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 1]

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

new deep production means that part of the production from a deepened well that is directly attributable to the deepening; (*production nouvelle en profondeur*)

old oil [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 1]

old oil base price [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 1]

payout, in respect of a royalty, has the meaning assigned by subsection 26(7) or (9), whichever is applicable; (*reversement*)

petroleum means crude oil or heavy oil recovered from a natural reservoir in Canada and any liquid or solid hydrocarbon recovered from a bituminous sands, oil sands or oil shale deposit in Canada; (*pétrole*)

production revenue means petroleum and gas production revenue within the meaning of section 5; (*revenu de production*)

production royalty means an amount computed by reference to the amount or value of production after December 31, 1981 of petroleum or gas, including any minimum or advance royalty payment with respect to the amount or value of production, but does not include

(a) a resource royalty, or

(b) an amount to which paragraph 7(e) applies paid to a person referred to therein; (*redevance de production*)

a) soit après avoir été susceptible de produire du pétrole ou du gaz à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz;

b) soit après avoir été foré en vue de la production de pétrole ou de gaz à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz et avoir été abandonné. (*deepened well*)

recettes pétrolières supplémentaires [Abrogée, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 1]

recettes pétrolières supplémentaires imposables [Abrogée, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 1]

redevance à la Couronne ou **redevance en faveur de la Couronne** Relativement à une personne pour une année d'imposition en ce qui a trait à la production de pétrole ou de gaz dans l'année à partir d'un puits ou d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes bitumineux ou au droit de propriété d'une personne sur un réservoir naturel de gaz ou de pétrole situé au Canada ou d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes bitumineux, l'excédent éventuel du total des sommes :

a) payées, payables ou à recevoir, tel qu'il est prescrit relativement à cette production ou ce droit de propriété;

b) incluses dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à cette production en vertu de l'alinéa 12(1)o) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) qui, en vertu de l'alinéa 18(1)m) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à cette production ou ce droit de propriété;

d) par lesquelles ses produits de disposition ont été augmentés en vertu du paragraphe 69(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, relativement à la disposition par cette personne de cette production;

e) par lesquelles son coût a été réduit en vertu du paragraphe 69(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, relativement à l'acquisition par cette personne de cette production,

sur le total de tous les remboursements visés à l'article 80.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* reçus ou à recevoir par cette personne pour l'année relativement à cette production ou ce droit de propriété. (*Crown royalty*)

redevance de production Montant calculé par rapport à la quantité ou à la valeur de la production, après le 31 décembre 1981, de pétrole ou de gaz, et, notamment, tout

resource royalty means an amount, other than an amount to which paragraph 7(e) applies paid to a person referred to therein, computed by reference to the amount or value of production

(a) after December 31, 1980 and before January 1, 1982, of petroleum or gas, including any minimum or advance royalty payment with respect to the amount or value of production, or

(b) after December 31, 1981, of petroleum or gas, including any minimum or advance royalty payment with respect to the amount or value of such production, but not including an amount computed by reference to the amount or value of such production of petroleum or gas where

(i) the recipient of the amount so computed would have a Crown royalty in respect of

(A) such production, or

(B) the ownership of property to which such production relates where the Crown royalty is computed by reference to an amount of production from the property

if the definition *Crown royalty* were read without reference to a taxation year and if the determination of the amount of the Crown royalty under that definition were made only in respect of such production or such ownership, or

(ii) the recipient of the amount so computed would, but for an exemption or allowance, other than a rate of nil, that is provided by statute by a person referred to in paragraph 7(e), have a Crown royalty determined pursuant to subparagraph (i); (*redevance pétrolière*)

synthetic production means the production of petroleum from a mine in a bituminous sands deposit; (*production par synthèse*)

synthetic production revenue means that portion of production revenue that is derived from synthetic production; (*revenu de production par synthèse*)

taxable incremental oil revenue [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 1]

taxation year of a person means

(a) the taxation year of that person as determined for the purposes of the *Income Tax Act*,

paiement de redevance minimal ou paiement de redevance par anticipation relatif à la quantité ou à la valeur de la production. Toutefois, la présente définition exclut :

a) une redevance pétrolière;

b) un montant auquel s'applique l'alinéa 7e), payé à une personne qui y est visée. (*production royalty*)

redevance pétrolière Montant, à l'exception d'un montant auquel l'alinéa 7e) s'applique, payé à une personne qui y est visée, calculé par rapport à la quantité ou à la valeur de la production :

a) après le 31 décembre 1980 et avant le 1^{er} janvier 1982, de pétrole ou de gaz et notamment tout paiement de redevance minimal ou paiement de redevance par anticipation relatif à la quantité ou à la valeur de la production;

b) après le 31 décembre 1981, de pétrole ou de gaz et notamment tout paiement de redevance minimal ou paiement de redevance par anticipation relatif à la quantité ou à la valeur de cette production, mais à l'exclusion d'un montant calculé par rapport à la quantité ou à la valeur de cette production de pétrole ou de gaz lorsque :

(i) le bénéficiaire du montant calculé ainsi serait assujéti à une redevance à la Couronne relativement :

(A) soit à cette production,

(B) soit à la propriété de biens auxquels se rapporte cette production lorsque la redevance à la Couronne est calculée sur la quantité de production tirée des biens,

si la définition de « redevance à la Couronne » était interprétée sans la mention d'une année d'imposition et si la détermination du montant de la redevance à la Couronne en vertu de cette définition était effectuée relativement à cette seule production ou propriété de biens,

(ii) le bénéficiaire du montant calculé ainsi serait, si ce n'était d'une exemption ou d'une allocation, à l'exception d'un taux de zéro, prévue par la loi par une personne visée à l'alinéa 7e), assujéti à une redevance à la Couronne déterminée en vertu du sous-alinéa (i). (*resource royalty*)

redevance pétrolière supplémentaire [Abrogée, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 1]

(b) where that person has no taxation year referred to in paragraph (a), the period for which his accounts have been ordinarily made up for the purposes of assessment under this Act, or

(c) where neither paragraph (a) nor (b) applies in respect of the person, such taxation year as may be adopted by the person,

but in no case shall a taxation year exceed fifty-three weeks. (*année d'imposition*)

Other words and expressions

(2) All words and expressions used in this Act and not otherwise defined have, with such modifications as the circumstances require, the same meanings as in the *Income Tax Act*.

Trusts

(3) A trust shall, for the purposes of this Act, and without affecting the liability of the trustee or legal representative for his own tax under this Act, be deemed to be, in respect of the trust property, an individual.

Changes in taxation year

(4) No change in the taxation year of a person shall be made for the purposes of this Act unless the Minister consents in writing to the change.

Interpreting tax imposed

(5) For greater certainty and notwithstanding anything in any other Act of Parliament or anything approved, made or declared to have the force of law thereunder, a tax imposed under this Act shall, for all purposes, be deemed not to be an income or profits tax, a surtax or an excess profits tax.

Associated corporations

(6) For the purposes of this Act, one corporation is associated with another corporation in a taxation year if

redevance supplémentaire à la Couronne ou **redevance supplémentaire en faveur de la Couronne** [Abrogée, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 1]

redevance supplémentaire de production [Abrogée, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 1]

revenu de production Revenu de production relatif au pétrole et au gaz, entendu au sens de l'article 5. (*production revenue*)

revenu de production par synthèse La fraction du revenu de production tirée de la production par synthèse. (*synthetic production revenue*)

versement Appliqué à une redevance, s'entend au sens du paragraphe 26(7) ou (9), selon le cas. (*payout*)

versement supplémentaire [Abrogée, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 1]

Terminologie

(2) Les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu des adaptations de circonstance.

Fiducies

(3) Pour l'application de la présente loi à des biens en fiducie, une fiducie est assimilée à un particulier sans effet sur l'assujettissement du fiduciaire ou du représentant légal pour son propre impôt sous le régime de la présente loi.

Modifications de l'année d'imposition

(4) Aucune modification ne peut être apportée à l'année d'imposition d'une personne pour l'application de la présente loi, sauf si le ministre y consent par écrit.

Précision complémentaire

(5) Il est entendu, nonobstant toute disposition d'une autre loi fédérale ou toute disposition approuvée, établie ou déclarée comme ayant effet sous le régime d'une telle loi, qu'un impôt établi en vertu de la présente loi est réputé ne pas être un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, une surtaxe ou un impôt sur les superbénéfices.

Personnes morales associées

(6) Pour l'application de la présente loi, une personne morale est associée à une autre personne morale dans une année d'imposition dans chacun des cas suivants :

(a) the corporations are associated with each other in the year by virtue of a direction made under subsection 247(2) of the *Income Tax Act*; or

(b) the corporations would be associated with each other in the year by virtue of section 256 of the *Income Tax Act*, if the references in paragraphs (1)(c) to (e) thereof to “capital stock thereof” were read as references to “capital stock thereof, or had an equity percentage (within the meaning of paragraph 95(4)(b)) in each corporation of not less than 10%”.

Deeming of association

(7) Where, in the case of two or more corporations, the Minister is satisfied

(a) that

(i) the separate existence of the corporations in a taxation year is not solely for the purpose of carrying out the business of the corporations in the most effective manner, and

(ii) one of the main reasons for the separate existence in the year is to reduce the amount of tax that would be payable under this Act, or

(b) that the corporations have at any time entered into an agreement or transaction that lacks any substantial business purpose other than to increase the aggregate deduction from tax allowed to the corporations under subsection 10(1) in a taxation year,

the corporations shall, if the Minister so directs, be deemed, for the purposes of this Act, to be associated with each other in the year.

Idem

(8) Where two corporations are associated by virtue of subsection (6) or (7), or are deemed by this subsection to be associated with the same corporation at the same time, they shall, for the purposes of this Act, be deemed to be associated with each other.

Deeming of non-association

(9) Where all the shares and rights to acquire shares of the capital stock of a corporation are owned directly or indirectly by one or more registered pension funds or plans and the corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year under paragraph (6)(b) by reason that the corporations are controlled by the same trustee or trustees, the

a) les personnes morales sont associées dans l'année à la suite d'une ordonnance prise en vertu du paragraphe 247(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les personnes morales sont associées entre elles dans l'année en application de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si la mention, aux alinéas (1)c) à e) de cet article, du « capital-actions de chaque corporation » est interprétée comme la mention du « capital-actions de chaque corporation, ou avait un pourcentage d'intérêt (au sens de l'alinéa 95(4)b)) dans chaque corporation d'au moins 10% ».

Association présumée

(7) En ce qui concerne plusieurs personnes morales, lorsque le ministre est convaincu :

a) soit, à la fois :

(i) que l'existence distincte des personnes morales dans une année d'imposition n'a pas pour seul but l'exploitation de l'entreprise de la personne morale de la manière la plus efficace,

(ii) qu'un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année est la réduction du montant d'impôt qui aurait dû être payé en vertu de la présente loi;

b) soit que les personnes morales ont, à une date quelconque, conclu un accord ou effectué une opération qui n'est pas nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise, sauf pour l'augmentation de la déduction totale de l'impôt allouée aux personnes morales en vertu du paragraphe 10(1) dans une année d'imposition,

les personnes morales sont, si le ministre l'ordonne, réputées associées entre elles dans l'année pour l'application de la présente loi.

Idem

(8) Lorsque deux personnes morales sont associées en application du paragraphe (6) ou (7), ou sont réputées associées en vertu du présent paragraphe avec la même personne morale à la même date, elles sont réputées associées entre elles pour l'application de la présente loi.

Non-association présumée

(9) Lorsque toutes les actions et tous les droits d'acquies des actions du capital-actions d'une personne morale appartiennent, directement ou indirectement, à un régime ou à une caisse enregistrée de pensions, ou à plusieurs de ceux-ci, et que la personne morale serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre personne morale dans une année d'imposition, en

corporations shall be deemed not to be associated with each other in the year unless one of the main reasons for the separate existence of the corporations in the year is to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under this Act.

Appeal

(10) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction of the Minister under subsection (7), the Tax Court of Canada may

- (a)** confirm the direction;
- (b)** vacate the direction if
 - (i)** in the case of a direction under paragraph (7)(a), it determines that none of the main reasons for the separate existence of the corporations was to reduce the amount of tax payable under this Act, or
 - (ii)** in the case of a direction under paragraph (7)(b), it determines that the agreement or transaction referred to in that paragraph had a substantial business purpose, other than to increase the aggregate deduction from tax allowed under subsection 10(1); or
- (c)** vary the direction and refer the matter back to the Minister for reassessment.

Certification of prescribed project

(11) The Minister of Natural Resources shall not certify

- (a)** a project for the purposes of paragraph (a) of the definition “approved recovery project” in subsection (1) unless a request for the certification is filed with the Minister of Natural Resources within 180 days after the project commenced operations; or
- (b)** a prescribed project to have commenced operations after 1982 for the purposes of paragraph (b) of the definition “approved recovery project” in subsection (1) unless a joint election made under subsection 5(9) in respect of the project has been filed with the Minister of National Revenue in accordance with subsection 5(10).

Late-filed request

(12) Where, in the opinion of the Minister of Natural Resources, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable to permit a request for certification to be filed under paragraph (11)(a) after the day

application de l’alinéa (6)b), du fait que les personnes morales sont contrôlées par le ou les mêmes fiduciaires, les personnes morales sont réputées ne pas être associées entre elles dans l’année, sauf si l’un des principaux motifs pour l’existence distincte des personnes morales dans l’année est la réduction du montant d’impôt qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi.

Appel

(10) Lorsqu’il est appelé d’une cotisation faite en vertu d’une ordonnance du ministre prise en vertu du paragraphe (7), la Cour canadienne de l’impôt peut :

- a)** soit confirmer l’ordonnance;
- b)** soit annuler l’ordonnance, si :
 - (i)** dans le cas d’une ordonnance prise en vertu de l’alinéa (7)a), elle établit qu’aucun des motifs de l’existence distincte des personnes morales n’avait pour but de réduire le montant d’impôt payable en vertu de la présente loi,
 - (ii)** dans le cas d’une ordonnance prise en vertu de l’alinéa (7)b), elle établit que l’accord ou l’opération visée à cet alinéa était nécessaire à l’exploitation de l’entreprise et ne visait pas seulement l’augmentation de la déduction totale d’impôt permise en vertu du paragraphe 10(1);
- c)** soit modifier l’ordonnance et renvoyer l’affaire au ministre pour nouvelle cotisation.

Certificat

(11) Le ministre des Ressources naturelles ne peut délivrer un certificat :

- a)** pour une installation, aux fins de l’alinéa a) de la définition de « installation approuvée de récupération » au paragraphe (1), que si demande lui en est faite dans les 180 jours suivant le début de la mise en service de l’installation;
- b)** attestant que la mise en service d’un projet prescrit a débuté après 1982, aux fins de l’alinéa b) de la définition de « installation approuvée de récupération » au paragraphe (1), que si un choix conjoint concernant le projet, fait en vertu du paragraphe 5(9), est produit conformément au paragraphe 5(10).

Demande tardive

(12) Le ministre des Ressources naturelles peut permettre, s’il estime que les circonstances le justifient, que la demande de certificat prévue à l’alinéa (11)a) soit faite après la fin du délai visé à cet alinéa; la demande

on or before which it is required by that paragraph to be filed, that Minister may permit the request to be filed after that day and, where the request is filed pursuant to the permission, the request shall be deemed to have been filed on the day on or before which it is required to be filed.

R.S., 1985, c. P-12, s. 2; R.S., 1985, c. 2 (2nd Suppl.), s. 1, c. 51 (4th Suppl.), s. 16; 1994, c. 41, s. 37.

Application restricted

2.1 This Act does not apply in respect of income or loss of a taxpayer from a source that is

- (a) the production after September 1986 of petroleum or gas;
- (b) the processing in Canada after September 1986 of petroleum to any stage that is not beyond the stage of crude oil or its equivalent; or
- (c) any amount received or receivable by the taxpayer as, on account of or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a production royalty or resource royalty computed by reference to the amount or value of production after September 1986 of petroleum or gas.

R.S., 1985, c. 45 (2nd Suppl.), s. 1.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or any province.

1980-81-82-83, c. 68, s. 80.

PART I

Revenue Tax

Tax and Computation

Tax payable

4 A tax shall be paid as required by this Part on the production revenue of every person for each taxation year.

R.S., 1985, c. P-12, s. 4; R.S., 1985, c. 2 (2nd Suppl.), s. 2.

Production revenue defined

5 (1) Petroleum and gas production revenue of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which the

visée par cette permission est alors réputée avoir été faite dans le délai prévu à cet alinéa.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 2; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 1, ch. 51 (4^e suppl.), art. 16; 1994, ch. 41, art. 37.

Cessation d'application

2.1 La présente loi ne s'applique pas au revenu tiré ou aux pertes subies par un contribuable qui proviennent :

- a) de la production de pétrole ou de gaz postérieure à septembre 1986;
- b) du traitement au Canada de pétrole après septembre 1986 jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent;
- c) d'un montant reçu ou à recevoir par le contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance de production ou d'une redevance pétrolière, calculée sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz postérieure à septembre 1986.

L.R. (1985), ch. 45 (2^e suppl.), art. 1.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 80.

PARTIE I

Impôt sur le revenu et les recettes

Impôt et calcul

Impôt payable

4 Est payé un impôt sur le revenu de production de toute personne pour chaque année d'imposition, ainsi que l'exige la présente partie.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 4; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 2.

Revenu de production

5 (1) Le revenu de production provenant du pétrole ou du gaz d'un contribuable pour une année d'imposition est

aggregate of all amounts each of which is the income of the taxpayer for the year from a source that is

- (a) the production before October 1986 of petroleum or gas,
- (b) the processing in Canada before October 1986 of petroleum to any stage that is not beyond the stage of crude oil or its equivalent, or
- (c) an amount received or receivable by the taxpayer as a production royalty or resource royalty computed by reference to the amount or value of production after 1985 and before October 1986,

exceeds

- (d) the aggregate of all amounts each of which is the loss of the taxpayer for the year from a source referred to in paragraph (a), (b) or (c),

computed in accordance with the *Income Tax Act*, if that Act were read without reference to paragraph 81(1)(r) thereof, on the assumption that the taxpayer had during the year no income or loss except from those sources and was allowed no deduction in computing his income for the year in respect of

- (e) any amount, other than a prescribed amount, deductible in computing the taxpayer's income for the year by virtue of section 20 (other than paragraph (1)(q), (s), (w), (x), (y) or (ii) thereof), 37 or 37.1, subsection 104(6) or (12) or Subdivision e of Division B of Part I of the *Income Tax Act* or the *Income Tax Application Rules, 1971*,
- (f) the amount of any consideration paid or payable, other than a resource royalty or a production royalty, that may reasonably be considered to be for the use of, the right to use, or the preservation of any rights in respect of, property,
- (g) any payout in respect of a production royalty or resource royalty received by the taxpayer that was computed by reference to the amount or value of production before 1986,
- (h) any amount paid before 1981 in respect of the amount or value of production of petroleum or gas after 1980,
- (i) any resource royalty or production royalty in respect of the year that was computed by reference to the amount or value of production before 1986 and was not paid on or before the day that is sixty days after the end of the year,

l'excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun constitue son revenu pour l'année tiré :

- a) de la production de pétrole ou de gaz antérieure à octobre 1986;
- b) du traitement au Canada de pétrole avant octobre 1986 jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent;
- c) du montant reçu ou à recevoir par le contribuable à titre de redevance de production ou de redevance pétrolière, calculée sur la quantité ou la valeur de la production postérieure à 1985 et antérieure à octobre 1986,

sur

- d) le total de tous les montants dont chacun représente ses pertes pour l'année provenant d'une source visée aux alinéas a), b) ou c),

calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* abstraction faite de l'alinéa 81(1)r) de cette loi, étant admis qu'il n'a pas tiré de revenu ni subi de perte au cours de l'année, sauf en provenance de ces sources, et qu'aucune déduction ne lui a été accordée dans le calcul de son revenu pour l'année :

- e) au titre de tout montant, à l'exclusion d'un montant prescrit, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des articles 20 — à l'exclusion des alinéas (1)q), s), w), x), y) ou ii) —, 37 ou 37.1, des paragraphes 104(6) ou (12) ou de la sous-section e de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;
- f) au titre du montant de toute contrepartie payée ou payable, à l'exclusion d'une redevance pétrolière ou d'une redevance de production, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'utilisation de biens, comme donnant droit de les utiliser ou comme servant à la protection de droits y afférents;
- g) au titre de tout reversement relatif à une redevance de production ou à une redevance pétrolière reçue par le contribuable, calculée sur la quantité ou la valeur de la production antérieure à 1986;
- h) au titre de tout montant payé avant 1981 à l'égard de la quantité ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz postérieure à 1980;
- i) au titre de toute redevance pétrolière ou de toute redevance de production relative à l'année calculée sur la quantité ou la valeur de la production antérieure à

(i.1) any resource royalty in respect of the year, computed by reference to the amount or value of production after 1985, that is

(i) payable by the taxpayer to a non-resident person who would be liable to taxation thereon under subsection 26(1) if he had received the resource royalty, and

(ii) not paid by the taxpayer on or before the later of the day that is 60 days after the end of the year and February 28, 1987,

(j) any amount, other than a prescribed amount, paid or payable as a royalty, tax, lease rental or bonus referred to in paragraph 7(e),

(k) any deduction except to the extent that it may reasonably be considered to be applicable to those sources, and

(l) any resource royalty or production royalty computed by reference to the amount or value of production after September 1986.

Rules for calculating income

(2) For the purposes of computing the income of a taxpayer for a taxation year from any source referred to in subsection (1),

(a) where petroleum is processed to any stage that is beyond the stage of crude oil or its equivalent, the petroleum shall be deemed to be disposed of at the time that it reaches the crude oil stage or its equivalent for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time;

(b) where petroleum or gas produced or processed by a taxpayer is used or consumed at any time by that taxpayer for any purpose, other than a prescribed purpose, it shall be deemed to be disposed of by him at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time;

(c) where an amount has been included in computing a taxpayer's income for the year or a previous taxation year in respect of petroleum or gas not delivered before the end of the year,

(i) there shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year a reasonable amount as a reserve in respect of petroleum or gas that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year,

1986 et non versée au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année;

i.1) au titre de toute redevance pétrolière relative à l'année calculée sur la quantité ou la valeur de la production postérieure à 1985, qui, à la fois :

(i) est payable par le contribuable à un non-résident dans les mains duquel elle serait imposable en vertu du paragraphe 26(1), si celui-ci avait reçu la redevance pétrolière,

(ii) n'est pas payée par le contribuable au plus tard au dernier en date du soixantième jour suivant la fin de l'année ou du 28 février 1987;

j) au titre de tout montant, à l'exception d'un montant prescrit, payé ou payable à titre de redevance, d'impôt, de loyer ou de prime visés à l'alinéa 7e);

k) à tout titre, sauf cas d'applicabilité aux sources en question;

l) au titre de toute redevance pétrolière ou redevance de production, calculée sur la quantité ou la valeur de la production postérieure à septembre 1986.

Règles de calcul du revenu

(2) Dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une source visée au paragraphe (1) pour une année d'imposition :

a) lorsque du pétrole est traité jusqu'à un stade qui dépasse celui de pétrole brut ou de son équivalent, le pétrole est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à la date où il atteint le stade de pétrole brut ou de son équivalent et le produit de la disposition est réputé égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) lorsqu'un contribuable utilise à une fin quelconque, à l'exception d'une fin prescrite, du pétrole ou du gaz qu'il produit ou qu'il traite, il est réputé avoir alors disposé du pétrole et du gaz à sa juste valeur marchande;

c) lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement au pétrole ou au gaz non livré avant la fin de l'année :

(i) il est déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année un montant raisonnable à titre de réserve relativement aux livraisons de pétrole et de gaz que l'on prévoit devoir effectuer après la fin de l'année,

(ii) there shall be included in computing the income of a taxpayer for the year any amount so deducted in computing his income for the immediately preceding taxation year, except to the extent that the amount may reasonably be attributed to petroleum or gas produced after September 1986 and delivered before the end of the year, and

(iii) there shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year any repayment in the year by the taxpayer of an amount that has been included in computing his income for the year or a previous taxation year for the purposes of this Act in respect of petroleum or gas not delivered before the end of the year;

(c.1) where, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, amounts are included in respect of petroleum or gas not delivered before the end of the year and the taxpayer has paid a reasonable amount in a particular taxation year to another taxpayer for undertaking to deliver the petroleum or gas, the taxpayers may jointly elect to be bound by the following subparagraphs by filing with the Minister a notice in writing on or before the earliest day on or before which either of the taxpayers is required under section 11 to file a return of production revenue for the taxation year in which the payment to which the election relates is made:

(i) the payment may be deducted in computing the income for the particular year of the taxpayer who made the payment and no amount is deductible in respect of the petroleum or gas under subparagraph (c)(i) in computing the income of that taxpayer for that or any subsequent taxation year, and

(ii) the taxpayer who received the payment shall be deemed to have received the payment in the course of a business on account of petroleum or gas not delivered before the end of the taxation year in which the payment was received and the payment shall be included in computing the income of that taxpayer for that year;

(d) there shall be included any amount required to be included in computing the income of the taxpayer by virtue of paragraph 12(1)(o) of the *Income Tax Act* that may reasonably be regarded as being in relation to the production of petroleum or gas before October 1986;

(e) there may be deducted such amount as an allowance, if any, in respect of the income of the taxpayer for the year from a source referred to in paragraph

(ii) il est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année tout montant ainsi déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, sauf dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce montant aux livraisons du pétrole ou gaz produit après septembre 1986 effectuées avant la fin de l'année,

(iii) il est déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tout remboursement, qu'a effectué le contribuable dans l'année, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure pour l'application de la présente loi relativement au pétrole ou au gaz non livré avant la fin de l'année;

c.1) lorsque sont inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition des montants relatifs à du pétrole ou du gaz non livré avant la fin de l'année et que le contribuable a payé un montant raisonnable, au cours d'une année d'imposition donnée, à un autre contribuable pour entreprendre la livraison du pétrole ou du gaz, les contribuables peuvent choisir conjointement d'être liés par les sous-alinéas qui suivent en produisant auprès du ministre un avis écrit au plus tard à la date où, au plus tard, le premier des deux contribuables doit, en application de l'article 11, produire une déclaration de revenu de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle est effectué le paiement ayant fait l'objet du choix :

(i) le paiement peut être déduit dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition donnée du contribuable qui a effectué le paiement et aucun montant n'est déductible relativement au pétrole ou au gaz en vertu du sous-alinéa c)(i) dans le calcul du revenu de ce contribuable pour cette année d'imposition ou une année d'imposition postérieure,

(ii) le contribuable qui a reçu le paiement est réputé l'avoir reçu dans le cadre d'une exploitation d'entreprise au titre du pétrole ou du gaz non livré avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement a été reçu, et le paiement est inclus dans le calcul du revenu de ce contribuable pour cette année;

d) doit être inclus tout montant que l'alinéa 12(1)o) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige d'inclure dans le calcul du revenu du contribuable et qui peut raisonnablement être considéré comme ayant trait à la production de pétrole ou de gaz antérieure à octobre 1986;

(1)(a), (b) or (c) as is allowed to the taxpayer by regulation; and

(f) there shall be deducted

(i) in computing the income of the taxpayer for the 1984 taxation year, any amount that would be deductible in the year by virtue of paragraph 20(1)(mm) of the *Income Tax Act* if the reference in that paragraph to “injected before that time” were read as “injected after 1980 and before that time”, and

(ii) in computing the income of the taxpayer for a taxation year ending after 1984, any amount that would be deductible in the year by virtue of paragraph 20(1)(mm) of the *Income Tax Act* if the reference in that paragraph to “injected before that time” were read as “injected in the year and before October 1986”.

Deduction for synthetic production

(2.1) A taxpayer may deduct in computing his production revenue for a taxation year an amount equal to that portion of the taxpayer’s synthetic production revenue for the year that may reasonably be attributed to production of petroleum after April 1986 and before October 1986.

Deduction of royalties

(3) Where a resource royalty or production royalty is not deductible in computing the production revenue of a taxpayer for a taxation year by virtue only of paragraph (1)(i), the resource royalty or production royalty may be deducted by the taxpayer in computing his production revenue for the subsequent taxation year in which the royalty is paid.

Idem

(3.1) Where a resource royalty is not deductible in computing the production revenue of a taxpayer for a taxation year by virtue only of paragraph (1)(i.1), the resource royalty may be deducted by the taxpayer in computing the taxpayer’s production revenue for the subsequent taxation year in which the royalty is paid.

Individual deduction

(3.2) An individual, other than a trust, may deduct in computing his production revenue for the 1986 taxation year an amount not exceeding \$1,500,000.

e) peut être déduit à titre de déduction relative à son revenu pour l’année provenant d’une source visée aux alinéas (1)a), b) ou c), le montant que les règlements prévoient à l’égard du contribuable;

f) doit être déduit :

(i) dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition 1984 tout montant qui serait déductible dans l’année en application de l’alinéa 20(1)mm) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, si la mention dans cet alinéa de « injectée avant cette date » était interprétée comme signifiant « injectée après et avant cette date »,

(ii) dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition finissant après 1984, tout montant qui serait déductible dans l’année en application de l’alinéa 20(1)mm) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, si la mention dans cet alinéa de « injectée avant cette date » était interprétée comme signifiant « injectée dans l’année et avant octobre 1986 ».

Déduction relative à la production par synthèse

(2.1) Tout contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu de production pour une année d’imposition la partie de son revenu de production par synthèse pour l’année qu’il est raisonnable d’attribuer à la production de pétrole postérieure à avril 1986 et antérieure à octobre 1986.

Déduction de la redevance pétrolière

(3) Lorsqu’une redevance pétrolière ou une redevance de production n’est pas déductible dans le calcul du revenu de production d’un contribuable pour une année d’imposition par la seule application de l’alinéa (1)i), la redevance pétrolière ou la redevance de production peut être déduite dans le calcul de son revenu de production pour l’année d’imposition ultérieure au cours de laquelle la redevance est payée.

Idem

(3.1) Lorsqu’une redevance pétrolière n’est pas déductible dans le calcul du revenu de production d’un contribuable pour une année d’imposition par la seule application de l’alinéa (1)i.1), la redevance pétrolière peut être déduite dans le calcul de son revenu de production pour l’année d’imposition ultérieure au cours de laquelle la redevance est payée.

Déduction par un particulier

(3.2) Tout particulier, à l’exception d’une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu de production pour l’année d’imposition 1986 un montant maximal de 1 500 000 \$.

Royalties re production before 1982

(4) Notwithstanding subsections (1) and (3), not more than one-half of any resource royalty computed by reference to the amount or value of production before 1982 may be deducted in computing the production revenue of a taxpayer that may reasonably be attributed to a period after 1981.

Corporation as beneficiary under a trust

(5) Where a corporation is a beneficiary under a trust, an amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement, reasonably be considered to be the corporation's share of an amount that would be the production revenue of the trust for a taxation year that may reasonably be attributed to the period in the year commencing after the later of May 31, 1982 and the date the corporation first became a beneficiary under the trust, if

(a) subsection (1) were read without reference to paragraph (c) thereof,

(b) the reference in paragraph (1)(d) to "paragraph (a), (b) or (c)" were read as a reference to "paragraph (a) or (b)", and

(c) the reference to "a production royalty" in paragraph (1)(f) were read as a reference to "production royalty in respect of production of petroleum or gas of the trust",

shall, if so designated by the trust in respect of the corporation in the trust's return of production revenue for the year and not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder, be deemed to be production revenue of the corporation for the taxation year of the corporation in which the taxation year of the trust ended.

Taxpayer as beneficiary under trust

(5.1) Where a taxpayer is a beneficiary under a trust, an amount, other than an amount deemed to be production revenue of the taxpayer pursuant to subsection (5), that may, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the trust arrangement, reasonably be considered to be the taxpayer's share of such portion of the production revenue of the trust for a taxation year as may reasonably be attributed to the period in the year commencing on the latest of

(a) the first day of the year,

(b) January 1, 1986, and

Redevances visant la production antérieure à 1982

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), au plus la moitié d'une redevance pétrolière calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production avant 1982 peut être déduite dans le calcul du revenu de production du contribuable qui peut raisonnablement être attribué à une période postérieure à 1981.

Personne morale bénéficiaire d'une fiducie

(5) Lorsqu'une personne morale est bénéficiaire d'une fiducie, un montant qui peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie, comme la part de la personne morale d'un montant qui constituerait le revenu de production de la fiducie pour une année d'imposition pouvant raisonnablement être attribué à la période de l'année commençant à la plus tardive des dates suivantes : le 31 mai 1982 ou à la date à laquelle la personne morale est devenue bénéficiaire de la fiducie pour la première fois si, à la fois :

a) le paragraphe (1) est interprété sans tenir compte de son alinéa c);

b) la mention à l'alinéa (1)d) des « alinéas a), b) ou c) » est interprétée comme celle des « alinéas a) ou b) »;

c) la mention d'une « redevance de production » à l'alinéa (1)f) est interprétée comme celle d'une « redevance de production relative à la production de pétrole ou de gaz de la fiducie »,

est réputé, si la fiducie attribue dans sa déclaration de revenu de production pour l'année ce revenu à la personne morale sans l'attribuer à un autre de ses bénéficiaires, être le revenu de production de la personne morale pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée.

Contribuable bénéficiaire d'une fiducie

(5.1) Lorsqu'un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie, le montant — à l'exclusion du montant réputé, conformément au paragraphe (5), être le revenu de production du contribuable — qui peut raisonnablement être considéré, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie, comme la part du contribuable de la fraction du revenu de production de la fiducie pour une année d'imposition pouvant raisonnablement être attribuée à la période de l'année commençant au dernier en date du premier jour de l'année, du 1^{er} janvier 1986 ou du jour où le contribuable est devenu bénéficiaire de la fiducie pour la première fois, est réputé, si la fiducie attribue dans sa déclaration de revenu de production pour l'année ce

(c) the date on which the taxpayer first became a beneficiary under the trust,

shall, if so designated by the trust in respect of the taxpayer in the trust's return of production revenue for the year and not designated under this section by the trust in respect of any other beneficiary thereunder, be deemed to be production revenue of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the taxation year of the trust ended.

Non-application of subsection (5.1)

(5.2) Subsection (5.1) does not apply in respect of a non-resident person not carrying on a business described in subparagraph 66(15)(h)(i) of the *Income Tax Act* through one or more fixed places of business in Canada.

Presumption of payment of tax

(6) Where an amount, referred to in this subsection as the "designated amount", included in the production revenue of a trust for a taxation year is designated by the trust under subsection (5) or (5.1) in respect of a taxpayer, the amount of the tax paid by the trust on its production revenue for the year that may reasonably be considered to relate to the designated amount shall be deemed to have been paid by the taxpayer on account of the tax payable under this Part by the taxpayer on the production revenue of the taxpayer for the taxpayer's taxation year in which the taxation year of the trust ended.

(7) [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 3]

Income deductions and inclusions

(8) For the purposes of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a source referred to in paragraph (1)(a) or (b),

(a) subject to subsection (9), there shall be deducted in respect of a particular prescribed project, the amount equal to the lesser of

(i) the production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributable to the production after December 31, 1982 of petroleum or gas or the processing after December 31, 1982 of petroleum to any stage that is not beyond the stage of crude oil or its equivalent from a prescribed reservoir in which the project is located, computed on the assumption that for the year the taxpayer was allowed no deductions under paragraph (2)(e) or this paragraph, and

revenu au contribuable sans l'attribuer en vertu du présent article à un autre de ses bénéficiaires, être le revenu de production du contribuable pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée.

Paragraphe (5.1) inapplicable aux non-résidents

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à une personne non résidente qui n'exploite pas une entreprise visée au sous-alinéa 66(15)h(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un ou plusieurs établissements permanents situés au Canada.

Présomption du paiement de l'impôt

(6) Lorsqu'un montant, appelé au présent paragraphe le « montant attribué », inclus dans le revenu de production d'une fiducie pour une année d'imposition est attribué à un contribuable par la fiducie conformément aux paragraphes (5) ou (5.1), le montant de l'impôt payé par la fiducie sur son revenu de production pour l'année, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant au montant attribué, est réputé avoir été payé par le contribuable au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente partie sur son revenu de production pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année d'imposition de la fiducie.

(7) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 3]

Déductions et inclusions

(8) Dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une source visée à l'alinéa (1)a) ou b) :

a) sous réserve du paragraphe (9), il est déduit, en ce qui concerne un projet prescrit donné, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le revenu de production du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuable à la production, après le 31 décembre 1982, de pétrole ou de gaz ou au traitement, après le 31 décembre 1982, de pétrole jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent à partir du réservoir prescrit où se situe le projet, calculé en présumant que le contribuable n'a bénéficié d'aucune déduction en vertu de l'alinéa (2)e) ou du présent alinéa,

(ii) the cumulative enhanced recovery capital expense of the taxpayer at the end of the year in respect of the project; and

(b) there shall be included, in respect of a particular prescribed project, the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts referred to in paragraphs 6(2)(e) to (k) that would be taken into account in computing the taxpayer's cumulative enhanced recovery capital expense at the end of the year in respect of the project

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts referred to in paragraphs 6(2)(a) to (d) that would be taken into account in computing the taxpayer's cumulative enhanced recovery capital expense at the end of the year in respect of the project.

Election respecting deductions

(9) Where all taxpayers who

(a) have made or incurred prescribed exploration and development expenses,

(b) have acquired prescribed enhanced recovery equipment, or

(c) are obligated to make or incur prescribed exploration and development expenses or to acquire prescribed enhanced recovery equipment,

in respect of a prescribed project, jointly make a valid election not to make any deductions under paragraph (8)(a) in respect of the project, deductions shall not be made under that paragraph in respect of the project in computing the income of any taxpayer for any taxation year.

Filing of election

(10) An election referred to in subsection (9) in respect of a prescribed project is not valid unless it is made in prescribed form and is filed with the Minister on or before the earliest day on or before which any taxpayer who is required to join in the election is required under section 11 to file a return of production revenue for the taxation year in which the taxpayer first

(a) makes or incurs a prescribed exploration and development expense, or

(b) acquires prescribed enhanced recovery equipment,

in respect of the project.

(ii) les frais cumulatifs d'immobilisations pour récupération assistée engagés par le contribuable à la fin de l'année relativement au projet;

b) il est inclus, relativement à un projet prescrit donné, l'excédent éventuel :

(i) du total des montants visés aux alinéas 6(2)e) à k) dont il serait tenu compte dans le calcul des frais cumulatifs d'immobilisations pour récupération assistée engagés par le contribuable à la fin de l'année relativement au projet,

sur

(ii) le total des montants visés aux alinéas 6(2)a) à d) dont il serait tenu compte dans le calcul des frais cumulatifs d'immobilisations pour récupération assistée engagés par le contribuable à la fin de l'année relativement au projet.

Choix conjoint

(9) Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa (8)a) en ce qui concerne un projet prescrit dans le calcul du revenu de tout contribuable pour une année d'imposition ultérieure, lorsqu'en font conjointement et valablement le choix tous les contribuables qui, en ce qui concerne ce projet :

a) soit ont supporté ou engagé des frais d'exploration et d'aménagement prescrits;

b) soit ont acquis du matériel de récupération assistée prescrit;

c) soit ont été contraints de supporter ou d'engager des frais d'exploration et d'aménagement prescrits ou d'acquérir du matériel de récupération assistée prescrit.

Production du choix

(10) Le choix visé au paragraphe (9) concernant un projet prescrit n'est valide que s'il est fait selon le formulaire prescrit et est produit auprès du ministre au plus tard le jour où, au plus tard, un contribuable tenu de se joindre au choix est tenu par l'article 11 de produire une déclaration de revenu de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable, en ce qui concerne le projet, pour la première fois :

a) soit supporte ou engage des frais d'exploration et d'aménagement prescrits;

b) soit acquiert du matériel de récupération assistée prescrit.

Election binding on all interests

(11) Where an election in respect of a prescribed project is filed in accordance with subsection (10), any taxpayer who at any time thereafter

(a) makes or incurs prescribed exploration and development expenses, or

(b) acquires prescribed enhanced recovery equipment,

in respect of the project shall be deemed to have joined in the election and is bound by it.

Late-filed request

(12) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable to permit an election to be filed under subsection (10) after the day on or before which it is required by that subsection to be filed, the Minister may permit the election to be filed after that day and, where the election is filed pursuant to the permission, the election shall be deemed to have been filed on the day on or before which it is required to be filed.

R.S., 1985, c. P-12, s. 5; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 3, c. 45 (2nd Supp.), s. 2.

Definition of “proceeds of disposition”

6 (1) In this section, *proceeds of disposition* has, subject to subsection (4), the same meaning as in section 13 of the *Income Tax Act*.

Definition of “cumulative enhanced recovery capital expense”

(2) For the purposes of subsection 5(8), *cumulative enhanced recovery capital expense* of a taxpayer in respect of a particular prescribed project at any time in a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(a) the aggregate of all prescribed exploration and development expenses made or incurred by the taxpayer after 1982, before October 1986 and before that time in respect of the project,

(b) the amount by which the capital cost to the taxpayer of each property that is prescribed enhanced recovery equipment acquired by the taxpayer after 1982, before October 1986 and before that time for use in the project exceeds any amount included therein that is in respect of financing,

(c) the aggregate of all amounts in respect of the project required by paragraph 5(8)(b) to be included in computing the taxpayer’s production revenue for his taxation years ending before that time, and

Choix obligatoire

(11) En cas de production d’un choix concernant un projet prescrit conformément au paragraphe (10), est réputé s’être joint au choix et est lié par celui-ci tout contribuable qui, à une date quelconque après le choix et en ce qui concerne ce projet :

a) soit supporte ou engage des frais d’exploration et d’aménagement prescrits;

b) soit acquiert du matériel de récupération assistée prescrit.

Demande tardive

(12) Le ministre peut permettre, s’il estime que les circonstances le justifient, que le choix prévu au paragraphe (10) soit fait après la fin du délai visé à ce paragraphe; le choix visé par cette permission est alors réputé avoir été fait au plus tard à la date prévue à ce paragraphe.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 5; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 3, ch. 45 (2^e suppl.), art. 2.

Définition de « produit de la disposition »

6 (1) Au présent article, *produit de la disposition* s’entend, sous réserve du paragraphe (4), au sens de l’article 13 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Définition de « frais cumulatifs d’immobilisations pour récupération assistée »

(2) Pour l’application du paragraphe 5(8), *frais cumulatifs d’immobilisations pour récupération assistée* engagés par un contribuable relativement à un projet prescrit donné, à un moment quelconque d’une année d’imposition, désigne le montant éventuel de l’excédent de la somme :

a) du total de tous les frais d’exploration et d’aménagement prescrits supportés ou engagés par le contribuable après 1982, avant octobre 1986 et avant cette date relativement au projet;

b) de l’excédent du coût en capital, pour le contribuable, de chaque bien qui est du matériel de récupération assistée prescrit qu’il a acquis après 1982, avant octobre 1986 et avant cette date en vue de l’utiliser dans le projet, sur tout montant y étant inclus et se rapportant au financement;

c) du total de tous les montants relatifs au projet qui doivent, en application de l’alinéa 5(8)b), être inclus dans le calcul du revenu de production du

(d) any amount referred to in paragraph (f), (g) or (h) that is established by the taxpayer to have become a bad debt before October 1986 and before that time

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(e) any amount deductible by the taxpayer under paragraph 5(8)(a) for a taxation year ending before that time in respect of the project,

(f) any amount that became receivable by the taxpayer before that time, as a result of a transaction that occurred after 1982 and before October 1986 for which the consideration given by the taxpayer was property, other than a share or Canadian resource property or an interest therein or a right thereto, or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been an expense referred to in paragraph (a) in respect of the project,

(g) any amount that is, in respect of a disposition before October 1986 and before that time of a property referred to in paragraph (b), the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, and

(ii) the amount by which the capital cost to the taxpayer of the property exceeds any amount that is included therein that is in respect of financing,

(h) any amount that became receivable by the taxpayer after 1982, before October 1986 and before that time, in respect of an expense referred to in paragraph (a) in respect of the project, from another person pursuant to an agreement between the taxpayer and that other person to unitize the field in which the project is located,

(i) any amount received before October 1986 and before that time on account of any amount referred to in paragraph (d),

(j) any amount of assistance or benefit that the taxpayer has received or is entitled to receive before that time in respect of any expense referred to in paragraph (a) in respect of the project, whether the amount is by way of grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, or

(k) any amount of assistance or benefit that the taxpayer has received or is entitled to receive before that time in respect of the cost of property referred to in

contribuable pour ses années d'imposition se terminant avant cette date;

d) de tout montant visé à l'alinéa f), g) ou h) que le contribuable établit comme une mauvaise créance avant octobre 1986 et avant cette date,

sur le total des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

e) un montant que le contribuable peut, en application de l'alinéa 5(8)a), déduire relativement au projet pour une année d'imposition se terminant avant cette date;

f) un montant qu'il est devenu en droit de recevoir avant cette date, à la suite d'une opération conclue après 1982 et avant octobre 1986, en contrepartie duquel le contribuable a donné un bien — à l'exception d'une action, d'un avoir minier canadien ou d'un droit afférent à l'une ou à l'autre — ou des services, dont le coût initial supporté par le contribuable peut raisonnablement être considéré comme étant des frais visés à l'alinéa a) et relatifs au projet;

g) un montant qui est, relativement à une disposition, antérieure à octobre 1986 et à cette date, d'un bien visé à l'alinéa b), le moins élevé des montants suivants :

(i) le produit de la disposition du bien moins les débours ou frais, dans la mesure où ils ont été supportés ou engagés par le contribuable en vue d'effectuer la disposition,

(ii) le coût en capital supporté par le contribuable pour le bien;

h) un montant que le contribuable est devenu en droit de recevoir après 1982, avant octobre 1986 et avant cette date relativement à des frais visés à l'alinéa a) et relatifs au projet, d'une autre personne conformément à un accord conclu entre le contribuable et cette autre personne pour unir le champ dans lequel le projet est situé;

i) un montant reçu avant octobre 1986 et avant cette date au titre d'un montant visé à l'alinéa d);

j) le montant d'aide que le contribuable a reçu ou d'un avantage dont il a bénéficié, ou qu'il est en droit de recevoir ou dont il est en droit de bénéficier, avant cette date relativement à des frais visés à l'alinéa a) et relatif au projet, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt, de rabais de redevances ou

paragraph (b) in respect of the project, whether the amount is by way of grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, to the extent that the amount has not been deducted in determining the capital cost of the property.

Where taxpayer member of partnership

(3) For the purposes of subsection (2), where a taxpayer was a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership,

(a) any property acquired or disposed of by the partnership shall be deemed to have been acquired or disposed of by the taxpayer to the extent of his share thereof;

(b) any property deemed by paragraph (a) to have been acquired or disposed of by the taxpayer shall be deemed to have been acquired or disposed of by him on the day the property was acquired or disposed of by the partnership;

(c) if the partnership has received, or is entitled to receive, an amount referred to in paragraph (2)(j) or (k), the taxpayer shall be deemed to have received, or to be entitled to receive, the amount to the extent of his share thereof, on the day the partnership received, or is entitled to receive, the amount;

(d) any expenditure incurred or expense recovered by the partnership shall be deemed to have been incurred or recovered, as the case may be, by the taxpayer to the extent of his share thereof;

(e) any expenditure or expense deemed by paragraph (d) to have been incurred or recovered, as the case may be, by the taxpayer shall be deemed to have been incurred or recovered by him on the day the expenditure was incurred or the expense was recovered by the partnership;

(f) if an amount referred to in paragraph (2)(f) or (h) has become receivable by the partnership, the amount shall be deemed to have become receivable by the taxpayer, to the extent of his share thereof, on the day the amount became receivable by the partnership;

d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage;

k) le montant d'aide que le contribuable a reçu ou d'un avantage dont il a bénéficié, ou qu'il est en droit de recevoir ou dont il est en droit de bénéficier, avant cette date relativement au coût d'un bien visé à l'alinéa b) et relatif au projet, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt, de rabais de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, dans la mesure où le montant n'a pas été déduit lors de la détermination du coût en capital du bien.

Société de personnes

(3) Pour l'application du paragraphe (2), lorsque le contribuable était membre d'une société de personnes à la fin de l'exercice de celle-ci :

a) tout bien que la société acquiert, ou dont elle dispose, est réputé avoir été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable dans la mesure de sa participation dans celle-ci;

b) tout bien réputé, en application de l'alinéa a), avoir été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable est réputé avoir été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition par lui à la date où la société a acquis le bien ou elle en a disposé;

c) si la société a reçu, ou est en droit de recevoir, un montant visé à l'alinéa (2)j) ou k), le contribuable est réputé avoir reçu, ou être en droit de recevoir, le montant dans la mesure de sa participation dans celle-ci à la date où la société a reçu, ou est devenue en droit de recevoir, le montant;

d) toute dépense engagée et tous frais recouvrés par la société sont réputés avoir été engagés ou recouvrés, selon le cas, par le contribuable dans la mesure de sa participation dans celle-ci;

e) toute dépense ou tous frais réputés, en application de l'alinéa d), avoir été engagés ou recouvrés, selon le cas, par le contribuable sont réputés avoir été engagés ou recouvrés par lui au moment où la dépense a été engagée ou les frais ont été recouvrés par la société;

f) si un montant visé à l'alinéa (2)f) ou h) est devenu à recevoir par la société, le montant est réputé être devenu à recevoir par le contribuable dans la mesure de sa participation dans celle-ci, au moment où le montant est devenu à recevoir par la société;

(g) any amount referred to in paragraph (2)(f), (g) or (h) in respect of the partnership that is established by the partnership to have become a bad debt before a particular time shall be deemed to have become an amount referred to in that paragraph that was established by the taxpayer to have become a bad debt before the particular time to the extent of his share thereof; and

(h) any amount referred to in paragraph (2)(i) received by the partnership shall be deemed to be an amount referred to in that paragraph received by the taxpayer at the time it was received by the partnership to the extent of the taxpayer's share thereof.

Proceeds of disposition of property

(4) For the purposes of subsection (2), where a taxpayer disposes of a property referred to in paragraph (2)(b), his proceeds of disposition shall be deemed to be the greater of

- (a) his actual proceeds of disposition, and
- (b) the fair market value of the property.

Interpretation

(5) For the purposes of subsection (6),

former corporation means, in respect of

- (a) an amalgamation of corporations, a "predecessor corporation" described in subsection 87(1) of the *Income Tax Act*, or
- (b) a winding-up of a corporation, a "subsidiary" described in subsection 88(1) of the *Income Tax Act*; (*personne morale remplacée*)

successor corporation means, in respect of

- (a) an amalgamation of corporations, a "new corporation" described in subsection 87(1) of the *Income Tax Act*, or
- (b) a winding-up of a corporation, a "parent" described in subsection 88(1) of the *Income Tax Act*. (*personne morale remplaçante*)

Rules where amalgamation or winding-up

(6) Notwithstanding subsection (4), where at a particular time after December 31, 1982 there is an amalgamation of corporations within the meaning of subsection 87(1) of the *Income Tax Act* or a winding-up of a corporation as described in subsection 88(1) of that Act, the following

g) tout montant visé à l'alinéa (2)f), g) ou h) qui se rapporte à la société et qui est établi par celle-ci comme étant devenu une mauvaise créance avant une date donnée est réputé avoir été un montant visé à cet alinéa et qui a été établi par le contribuable comme étant devenu une mauvaise créance avant la date donnée, dans la mesure de la participation de ce dernier dans celle-ci;

h) tout montant visé à l'alinéa (2)i) reçu par la société est réputé être un montant visé à cet alinéa reçu par le contribuable à la date où il a été reçu par la société, dans la mesure de sa participation dans celle-ci.

Produit de la disposition d'un bien

(4) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'un contribuable dispose d'un bien visé à l'alinéa (2)b), le produit de sa disposition est réputé être la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le produit réel de sa disposition;
- b) la juste valeur marchande du bien.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (6).

personne morale remplaçante S'entend, relativement à :

- a) la fusion de personnes morales, d'une « nouvelle corporation » visée au paragraphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) la liquidation d'une personne morale, d'une « corporation mère » visée au paragraphe 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*successor corporation*)

personne morale remplacée S'entend, relativement à :

- a) la fusion de personnes morales, d'une « corporation remplacée » visée au paragraphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) la liquidation d'une personne morale, d'une « filiale » visée au paragraphe 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*former corporation*)

Cas de fusions et de liquidations

(6) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque, à une date donnée postérieure au 31 décembre 1982, se produit une fusion de personnes morales au sens du paragraphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou une liquidation de personne morale au sens du paragraphe 88(1) de cette

rules apply for the purposes of subsection 5(8) and this section in respect of the successor corporation after the particular time:

- (a)** any prescribed exploration and development expense made or incurred by a former corporation shall be deemed to be a prescribed exploration and development expense made or incurred by the successor corporation at the time when the expense was made or incurred by the former corporation;
- (b)** any prescribed enhanced recovery equipment acquired by a former corporation shall be deemed to have been acquired by the successor corporation at the time when it was acquired by the former corporation, and that property shall be deemed to be prescribed enhanced recovery equipment acquired by the successor corporation at a capital cost to it equal to the capital cost of the property to the former corporation;
- (c)** any amount in respect of a particular prescribed project required by paragraph 5(8)(b) to be included in computing a former corporation's production revenue for a taxation year of the former corporation shall be deemed to have been an amount in respect of the project required by paragraph 5(8)(b) to be included in computing the successor corporation's production revenue for a taxation year of the successor corporation ending before the particular time;
- (d)** any amount referred to in paragraph (2)(f), (g) or (h) in respect of a former corporation that was established by a former corporation to have become a bad debt before the particular time shall be deemed to have been an amount referred to in that paragraph that was established by the successor corporation to have become a bad debt before the particular time;
- (e)** any amount in respect of a particular prescribed project that was deductible by a former corporation under paragraph 5(8)(a) for a taxation year of the former corporation shall be deemed to be an amount deductible in respect of the project by the successor corporation under paragraph 5(8)(a) for a taxation year of the successor corporation ending before the particular time;
- (f)** any amount referred to in paragraph (2)(f) or (h) in respect of a particular prescribed project that became receivable by a former corporation shall be deemed to be an amount referred to in that paragraph in respect of the project that became receivable by the successor corporation before the particular time;
- (g)** any amount referred to in paragraph (2)(g) in respect of a disposition by a former corporation shall be

loi, les règles suivantes s'appliquent, aux fins du paragraphe 5(8) et du présent article, à la personne morale remplaçante après la date donnée :

- a)** tous les frais d'exploration et d'aménagement prescrits supportés ou engagés par une personne morale remplacée sont réputés être des frais d'exploration et d'aménagement prescrits supportés ou engagés par la personne morale remplaçante à la date où ils ont été supportés ou engagés par la personne morale remplacée;
- b)** tout matériel de récupération assistée prescrit acquis par une personne morale remplacée est réputé avoir été acquis par la personne morale remplaçante à la date où il a été acquis par la personne morale remplacée, et ce bien est réputé être du matériel de récupération assistée prescrit acquis par la personne morale remplaçante à un coût en capital, pour celle-ci, égal au coût en capital du bien pour la personne morale remplacée;
- c)** tout montant relatif à un projet prescrit donné qui doit, en application de l'alinéa 5(8)b), être inclus dans le calcul du revenu de production d'une personne morale remplacée pour une année d'imposition de la personne morale remplacée est réputé avoir été un montant relatif à ce projet devant, en application de l'alinéa 5(8)b), être inclus dans le calcul du revenu de production de la personne morale remplaçante pour une année d'imposition de la personne morale remplaçante se terminant avant la date donnée;
- d)** tout montant visé à l'alinéa (2)f), g) ou h) qui se rapporte à une personne morale remplacée et qui a été établi par celle-ci comme étant devenu une mauvaise créance avant la date donnée est réputé avoir été un montant visé à cet alinéa relatif à la personne morale remplaçante et qui a été établi par celle-ci comme étant devenu une mauvaise créance avant la date donnée;
- e)** tout montant relatif à un projet prescrit qui était déductible par une personne morale remplacée en application de l'alinéa 5(8)a) pour une année d'imposition de la personne morale remplacée est réputé être un montant déductible par la personne morale remplaçante relativement au projet en vertu de l'alinéa 5(8)a) pour une année d'imposition de la personne morale remplaçante se terminant avant la date donnée;
- f)** tout montant visé à l'alinéa (2)f) ou h) relatif à un projet prescrit et qui est devenu à recevoir par la personne morale remplacée est réputé être un montant visé à cet alinéa, relativement au projet, qui

deemed to be an amount referred to in that paragraph in respect of a disposition by the successor corporation before the particular time;

(h) any amount referred to in paragraph (2)(i) received by a former corporation shall be deemed to be an amount referred to in that paragraph received by the successor corporation before the particular time;

(i) any amount of assistance or benefit referred to in paragraph (2)(j) or (k) that a former corporation has received or was entitled to receive shall be deemed to be an amount of assistance or benefit referred to in that paragraph that the successor corporation received or was entitled to receive before the particular time; and

(j) the successor corporation shall be deemed to have been in existence throughout the period in which the former corporation was in existence.

Deemed disposition

(7) For the purposes of this section, any transaction or event entitling a taxpayer to proceeds of disposition of property shall be deemed to be a disposition of that property by the taxpayer.

R.S., 1985, c. P-12, s. 6; R.S., 1985, c. 45 (2nd Supp.), s. 3.

Income or loss from a source

7 (1) Income or loss from a source described in section 5 does not include

(a) income or loss from transporting or transmitting petroleum or refining crude oil or its equivalent;

(b) income or loss from transporting, transmitting or processing gas, other than treating gas to remove water and other impurities;

(c) any amount on which tax under Part II is required to be deducted or withheld that is a resource royalty or that is a production royalty received after December 31, 1983;

(d) any amount required by section 13 of the *Income Tax Act* to be included in computing the taxpayer's income for the year;

(e) with respect to

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

est devenu à recevoir par la personne morale remplaçante avant la date donnée;

g) tout montant visé à l'alinéa (2)g) relatif à une disposition par une personne morale remplacée est réputé être un montant visé à cet alinéa relativement à une disposition par la personne morale remplaçante avant la date donnée;

h) tout montant visé à l'alinéa (2)i) reçu par une personne morale remplacée est réputé être un montant visé à cet alinéa qui est reçu par la personne morale remplaçante avant la date donnée;

i) tout montant d'aide ou d'avantage visé à l'alinéa (2)j) ou k) qu'une personne morale remplacée a reçu, ou était en droit de recevoir, est réputé être un montant d'aide ou d'avantage visé à cet alinéa que la personne morale remplaçante a reçu, ou était en droit de recevoir, avant la date donnée;

j) la personne morale remplaçante est réputée avoir existé pendant toute la période pendant laquelle la personne morale remplacée a existé.

Présomption

(7) Pour l'application du présent article, toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable de recevoir le produit de la disposition de biens est réputé être la disposition de ces biens par le contribuable.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 6; L.R. (1985), ch. 45 (2^e suppl.), art. 3.

Revenu ou pertes

7 (1) Le revenu ou la perte provenant d'une source visée à l'article 5 ne comprend pas :

a) le revenu ou les pertes provenant du transport du pétrole ou du raffinage du pétrole brut ou de son équivalent;

b) le revenu ou les pertes provenant du transport ou du traitement du gaz, à l'exclusion du traitement du gaz pour en enlever l'eau et les autres impuretés;

c) tout montant de redevance pétrolière ou de redevance de production, reçu après le 31 décembre 1983, sur lequel la partie II exige que de l'impôt soit déduit ou retenu;

d) tout montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

e) à l'égard :

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association, (other than a prescribed person), that is controlled directly or indirectly in any manner whatever by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in either right,

a royalty, tax, lease rental or bonus received or receivable by a person described in subparagraph (i), (ii) or (iii) by virtue of an obligation imposed by statute or a contractual obligation substituted for an obligation imposed by statute;

(f) income or loss from the production of petroleum or gas from a prescribed oil or gas well;

(g) income or loss from the new deep production of petroleum or gas from a deepened well, other than a well located in a prescribed project or an approved recovery project;

(h) the portion of the income or loss that may reasonably be attributed to the production in a period after March 31, 1985 of petroleum or gas from an approved recovery project that is the exempt percentage of that income or loss for that period in respect of that project;

(i) the portion of the amount received or receivable as a production royalty or resource royalty, computed by reference to the amount or value of production in a period after 1985 of petroleum or gas from an approved recovery project, that is the exempt percentage of that amount for that period in respect of that project;

(j) an amount received or receivable as a production royalty or resource royalty computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas after 1985 from a prescribed oil or gas well; or

(k) the portion of the amount received or receivable as a production royalty or resource royalty, computed by reference to the amount or value of production after 1985 of petroleum or gas from a deepened well, other than a well located in a prescribed project or an approved recovery project, that is attributable to the new deep production from the well.

(i) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(iii) d'une personne morale, commission ou association, à l'exception d'une personne prescrite, qui est contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté de l'un ou de l'autre chef,

une redevance, un impôt ou une taxe, un loyer ou une prime reçue ou recevable par une personne visée aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) dans l'exécution d'une obligation imposée par une loi ou par un contrat remplaçant une loi;

f) le revenu ou les pertes provenant de la production de pétrole ou de gaz tirée d'un puits de pétrole ou de gaz prescrit;

g) le revenu ou les pertes provenant de la production nouvelle en profondeur de pétrole ou de gaz tirée d'un puits approfondi de pétrole ou de gaz — à l'exception d'un puits situé sur un projet prescrit ou sur une installation approuvée de récupération;

h) la somme correspondant au pourcentage d'exonération du revenu ou des pertes raisonnablement attribués à la production de pétrole ou de gaz tirée, pour une période postérieure au 31 mars 1985, d'une installation approuvée de récupération;

i) la somme correspondant au pourcentage d'exonération du montant reçu ou à recevoir comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz tirée, pour une période postérieure à 1985, d'une installation approuvée de récupération;

j) un montant reçu ou à recevoir comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz tirée après 1985 d'un puits de pétrole ou de gaz prescrit;

k) la partie, attribuable à la production nouvelle en profondeur de pétrole ou de gaz tirée d'un puits approfondi de pétrole ou de gaz — à l'exception d'un puits situé sur un projet prescrit ou sur une installation approuvée de récupération — du montant reçu ou à recevoir comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de

la quantité ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz tirée de ce puits après 1985.

Separate projects included in prescribed project

(2) For the purposes of

(a) the approval referred to in the definition “exempt percentage” in subsection 2(1), and

(b) paragraphs (1)(h) and (i) and 26(10)(a),

where a particular prescribed project that is an approved recovery project referred to in paragraph (b) of the definition “approved recovery project” in subsection 2(1) includes any other project that, but for the existence of the particular project, would be a separate prescribed project, each such project shall be deemed to be a separate approved recovery project and income or loss from each such separate approved recovery project shall not include income or loss from the production of petroleum or gas not attributable to that separate project.

R.S., 1985, c. P-12, s. 7; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 4.

8 [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 5]

Amount of tax

9 (1) The tax payable under this Part in respect of a taxpayer for a taxation year,

(a) where the taxation year ends in 1986, is the aggregate of

(i) the aggregate of

(A) 16% of the lesser of

(I) that portion of the production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributed to a period in the year before 1986, and

(II) the production revenue of the taxpayer for the year, and

(B) 13.33% of the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the year exceeds the aggregate of

(I) the lesser of the amounts determined under subclauses (A)(I) and (II), and

Installations distinctes dans un projet prescrit

(2) Lorsqu'un projet prescrit donné, qui est une installation approuvée de récupération selon l'alinéa b) de la définition de « installation approuvée de récupération » au paragraphe 2(1), comprend une ou plusieurs autres installations qui seraient des projets prescrits distincts, n'eût été l'existence du projet prescrit donné, chacune de ces autres installations est réputée être une installation approuvée de récupération distincte :

a) d'une part, aux fins de l'approbation visée à la définition de « pourcentage d'exonération » au paragraphe 2(1);

b) d'autre part, pour l'application des alinéas (1)h) et i) et 26(10)a).

Le revenu ou les pertes provenant de chacune de ces installations approuvées de récupération distinctes ne comprennent pas le revenu ou les pertes provenant de la production de pétrole ou de gaz non attribuée à cette installation distincte.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 7; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 4.

8 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 5]

Montant de l'impôt

9 (1) L'impôt payable en vertu de la présente partie, par un contribuable pour une année d'imposition, est le suivant :

a) pour l'année d'imposition qui se termine en 1986, la somme :

(i) du total :

(A) de 16 % du moins élevé des montants suivants :

(I) la fraction du revenu de production du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à une période de l'année antérieure à 1986,

(II) le revenu de production du contribuable pour l'année,

(B) et de 13,33 % de l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour l'année sur la somme :

(I) du moins élevé des montants déterminés en vertu des subdivisions (A)(I) et (II),

(II) that portion of the synthetic production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributed to a period in the year after 1985, and

(ii) 12% of the lesser of

(A) the amount determined under subclause (i)(B)(II), and

(B) the production revenue of the taxpayer for the year; and

(b) where the taxation year ends after 1986, is the aggregate of

(i) 13.33% of the lesser of

(A) the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the year exceeds the synthetic production revenue of the taxpayer for the year, and

(B) the production revenue of the taxpayer for the year, and

(ii) 12% of the lesser of

(A) the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the year exceeds the lesser of the amounts determined under clauses (i)(A) and (B), and

(B) the synthetic production revenue of the taxpayer for the year.

(c) and (d) [Repealed, R.S., 1985, c. 45 (2nd Supp.), s. 4]

Partnership revenue

(2) Where the production revenue of a taxpayer for a taxation year includes a share of a partnership's production revenue and

(a) the tax that would be payable under subsection (1) by the partnership on an amount equal to that share if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year,

exceeds

(b) the tax that would, but for this subsection, be payable under subsection (1) by the taxpayer for that taxation year of the taxpayer computed on the assumption that he had no income other than that share

(II) et de la fraction du revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à une période de l'année postérieure à 1985,

(ii) et de 12 % du moins élevé des montants suivants :

(A) le montant déterminé en vertu de la subdivision (i)(B)(II),

(B) le revenu de production du contribuable pour l'année;

b) pour l'année d'imposition qui se termine après 1986, le total :

(i) de 13,33 % du moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour l'année sur son revenu de production par synthèse pour l'année,

(B) le revenu de production du contribuable pour l'année,

(ii) et de 12 % du moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour l'année sur le moindre des montants déterminés en vertu des divisions (i)(A) ou (B),

(B) le revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année.

c) et d) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 45 (2^e suppl.), art. 4]

Revenu d'une société de personnes

(2) Lorsque le revenu de production d'un contribuable pour une année d'imposition comprend une part du revenu de production d'une société de personnes et que :

a) l'impôt qui serait payable en vertu du paragraphe (1) par la société de personnes sur un montant égal à cette part, si la société de personnes était une personne et si son exercice financier correspondait à son année d'imposition,

est plus élevé que :

b) l'impôt qui serait, sans le présent paragraphe, payable en vertu du paragraphe (1) par le contribuable pour cette année d'imposition du contribuable, calculé

and was allowed no deduction under subsection 5(3.2) for the year,

the excess shall be added to the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the year.

Trust revenue

(3) Where a corporation has included an amount in computing its production revenue for a taxation year by virtue of subsection 5(5) or (5.1) and

(a) the tax that the corporation is deemed by subsection 5(6) to have paid for the year in respect of that amount,

exceeds

(b) the tax that would, but for this subsection, be payable by the corporation for the year under subsection (1), computed on the assumption that the corporation had no income other than that amount,

the excess shall be added to the tax otherwise payable by the corporation under this Part for the year.

(4) [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 6]

Deduction

(5) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer on his production revenue for a taxation year, an amount not exceeding the exploration and development expense tax credit of that taxpayer at the end of the year.

Definition of "exploration and development expense tax credit"

(6) For the purposes of this section, **exploration and development expense tax credit** of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the aggregate of all amounts each of which is an amount that the taxpayer

(i) would have been eligible to receive in respect of outlays or expenses made or incurred by him before the end of the taxation year under a prescribed program of the Government of Canada or of a province providing incentives for the exploration for and development of petroleum and gas in Canada, and

(ii) has waived his entitlement to receive, in accordance with the applicable provisions of that program, on or before the date he is required to file a

en présumant qu'il n'a gagné aucun revenu autre que cette part et qu'il ne lui a pas été alloué de déduction en vertu du paragraphe 5(3.2) pour l'année,

l'excédent est ajouté à l'impôt payable par le contribuable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année.

Revenu d'une fiducie

(3) Lorsqu'une personne morale a inclus un montant par application du paragraphe 5(5) ou (5.1) dans le calcul de son revenu de production pour une année d'imposition et que :

a) l'impôt que la personne morale est réputée, en application du paragraphe 5(6), avoir payé pour l'année à l'égard de ce montant,

est plus élevé que :

b) l'impôt qui serait, sans le présent paragraphe, payable en vertu du paragraphe (1) par la personne morale pour l'année, calculé en présumant que la personne morale n'a gagné aucun revenu autre que ce montant,

l'excédent est ajouté à l'impôt payable par la personne morale par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année.

(4) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 6]

Déduction

(5) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sur son revenu de production pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement à la fin de l'année.

Définition de « crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement »

(6) Pour l'application du présent article, **crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement** d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel :

a) de la somme de tous les montants dont chacun représente un montant que le contribuable :

(i) aurait été admissible à recevoir au titre des débours ou dépenses qu'il a faits ou engagés avant la fin de l'année d'imposition dans le cadre d'un programme prescrit du gouvernement du Canada ou d'une province prévoyant des stimulants à l'exploration et à l'aménagement visant le pétrole et le gaz au Canada,

return of production revenue pursuant to section 11 for the taxation year

exceeds

(b) the aggregate of all amounts, if any, each of which was an amount deducted under subsection (5) from the tax payable under this Part by the taxpayer for any preceding taxation year.

Amalgamations

(7) Where after 1980 there has been an amalgamation within the meaning of subsection 87(1) of the *Income Tax Act* and one or more of the predecessor corporations referred to in that subsection had an exploration and development expense tax credit, for the purposes only of determining the exploration and development expense tax credit of the new corporation referred to in that subsection, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such predecessor corporation.

Winding-up

(8) Where after 1980 there has been a winding-up described in subsection 88(1) of the *Income Tax Act* and the subsidiary referred to in that subsection had an exploration and development expense tax credit, for the purposes only of determining the exploration and development expense tax credit of the parent referred to in that subsection, the parent shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

Refund of tax credit

(9) Where the exploration and development expense tax credit of a taxpayer at the end of a taxation year exceeds the amount deducted under subsection (5) from the tax payable under this Part by him for the year, the taxpayer may, by filing an election in prescribed form with the Minister within three years after the end of the year, elect to have this subsection apply to the taxpayer for the year in respect of the amount, not exceeding the excess, set out in the election and, in that case, the following rules apply:

(a) the taxpayer shall be deemed to have paid, on the day the election is filed with the Minister, the amount set out in the election on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year; and

(ii) a renoncé à son droit de recevoir, conformément aux dispositions applicables de ce programme, au plus tard à la date où il doit produire une déclaration de revenu en vertu de l'article 11 pour l'année,

sur

b) la somme de tous les montants éventuels dont chacun représentait un montant déduit, en vertu du paragraphe (5), de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Fusions

(7) Lors d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a eu lieu après 1980 et où une ou plusieurs des personnes morales remplacées visées à ce paragraphe bénéficiaient d'un crédit d'impôt au titre des frais d'exploration et d'aménagement, aux seules fins de déterminer le crédit d'impôt au titre des frais d'exploration et d'aménagement de la nouvelle personne morale visée à ce paragraphe, la nouvelle personne morale est réputée être la même personne morale que chaque personne morale remplacée et la continuation de chacune de celles-ci.

Liquidation

(8) Lors d'une liquidation, au sens du paragraphe 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, où la filiale visée à ce paragraphe bénéficiait d'un crédit d'impôt au titre des frais d'exploration et d'aménagement, aux seules fins de déterminer le crédit d'impôt au titre des frais d'exploration et d'aménagement de la personne morale mère visée à ce paragraphe, la personne morale mère est réputée être la même personne morale que la filiale et la continuation de celle-ci.

Remboursement du crédit d'impôt

(9) Lorsque le crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition excède le montant déduit en application du paragraphe (5) de l'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente partie pour cette année, celui-ci peut, sur formulaire prescrit à produire au ministre dans les trois années suivant la fin de cette année, choisir un montant pour cette année qui ne dépasse pas cet excédent, auquel cas :

a) le contribuable est réputé avoir payé ce montant au jour de production du choix, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année;

b) aux fins du calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement du

(b) for the purpose of computing the taxpayer's exploration and development expense tax credit at the end of any subsequent taxation year, the amount set out in the election shall be deemed to have been deducted under subsection (5) from the tax payable under this Part by the taxpayer for the year for which the election was filed.

Replacing election

(10) Where a taxpayer has made an election under subsection (9) for a taxation year, the taxpayer shall not make another election under that subsection for that year.

R.S., 1985, c. P-12, s. 9; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 6, c. 45 (2nd Supp.), s. 4.

Credit deductions

10 (1) Where a taxpayer is a corporation, there may be deducted from the tax otherwise payable (computed without reference to subsections (7) and 9(5)) by it on its production revenue for a taxation year, an amount equal to the aggregate of

(a) the lesser of

(i) the tax that would otherwise be payable by the corporation under this Part on its production revenue for the year if the reference to "production revenue" in section 9 were read as "eligible production revenue", and

(ii) the corporation's credit limit for the taxation year,

(b) in respect of the taxation year of the corporation that ends in 1985, the lesser of

(i) the amount of tax determined under subparagraph (a)(i) for the year that may reasonably be attributed to the eligible production revenue for the period in the year commencing after December 31, 1984, and

(ii) that proportion of the corporation's allocated limit for the year that the number of days after December 31, 1984 in the year is of three hundred and sixty-five, and

(c) in respect of the taxation years of the corporation that end after 1985, the least of

(i) the amount of tax determined under subparagraph (a)(i) for the year on that portion of its eligible production revenue for the year that may reasonably be attributed to production in the period in the year commencing May 1, 1986,

contribuable à la fin de toute année d'imposition ultérieure, ce montant est réputé avoir été déduit en application du paragraphe (5) de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année pour laquelle celui-ci a produit son choix.

Choix unique

(10) Le contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe (9) pour une année d'imposition ne peut faire d'autre choix en application de ce paragraphe pour cette année.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 9; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 6, ch. 45 (2^e suppl.), art. 4.

Déductions de crédits

10 (1) Lorsque le contribuable est une personne morale, il peut être déduit de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer (calculé sans tenir compte du paragraphe (7) ni du paragraphe 9(5)) sur son revenu de production pour une année d'imposition un montant égal à la somme :

a) du moins élevé des montants suivants :

(i) l'impôt que la personne morale devrait par ailleurs payer en vertu de la présente partie sur son revenu de production pour l'année, si la mention de « revenu de production » à l'article 9 était interprétée comme la mention de « revenu admissible de production »,

(ii) la limite de crédit de la personne morale pour l'année d'imposition;

b) pour l'année d'imposition de la personne morale qui finit en 1985, du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant d'impôt déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i) pour l'année qui peut raisonnablement être attribué au revenu admissible de production pour la période dans l'année commençant après le 31 décembre 1984,

(ii) la proportion de la limite allouée à la personne morale pour l'année égale à la proportion que représente le nombre de jours de l'année postérieurs au 31 décembre 1984 par rapport à trois cent soixante-cinq;

c) pour les années d'imposition de la personne morale qui finissent après 1985, du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant d'impôt déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i) pour l'année sur la partie de son revenu

(ii) three times that proportion of the corporation's allocated limit for the year that the number of days after April 1986 and before October 1986 in the year is of three hundred and sixty-five, and

(iii) the amount, if any, by which the tax determined under subparagraph (a)(i) for the year exceeds the amount determined under paragraph (a) for the year.

Definition of "credit limit"

(2) For the purposes of subsection (1), the *credit limit* of a corporation for a taxation year is that proportion of the corporation's allocated limit for the year that the number of days before October 1986 in the year is of three hundred and sixty-five.

Definition of "allocated limit"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the *allocated limit* of a corporation for a taxation year in which the corporation

(a) is not associated with one or more other corporations, is

(i) two hundred and fifty thousand dollars where the year ends before 1986, or

(ii) five hundred thousand dollars where the year ends after 1985; and

(b) is associated with one or more other corporations, is the amount allocated to the corporation under subsection (4) or (5).

Idem

(4) The corporations in a group that, in a taxation year, are associated with each other may file with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purpose of this section, they allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is

(a) two hundred and fifty thousand dollars for the year ending before 1986; or

(b) five hundred thousand dollars for the year ending after 1985.

admissible de production pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de la période de l'année commençant le 1^{er} mai 1986,

(ii) trois fois le produit de la limite allouée à la personne morale pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à avril 1986 et antérieurs à octobre 1986 et trois cent soixante-cinq,

(iii) l'excédent éventuel de l'impôt déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i) pour l'année sur le montant déterminé à l'alinéa a) pour l'année.

Limite de crédit

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la limite de crédit d'une personne morale pour une année d'imposition est égale au produit de la limite allouée à la personne morale pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à octobre 1986 et trois cent soixante-cinq.

Définition de « limite allouée »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la *limite allouée* d'une personne morale pour une année d'imposition au cours de laquelle la personne morale :

a) n'est pas associée avec une ou plusieurs autres personnes morales est de :

(i) deux cent cinquante mille dollars, lorsque l'année finit avant 1986,

(ii) cinq cent mille dollars, lorsque l'année finit après 1985;

b) est associée avec une ou plusieurs personnes morales est le montant alloué à la personne morale en vertu des paragraphes (4) ou (5).

Idem

(4) Au cours d'une année d'imposition, des personnes morales associées entre elles peuvent produire auprès du ministre, selon la forme prescrite, un accord par lequel, pour l'application du présent article, elles allouent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, montant qui, ou somme des montants qui, selon le cas, est de :

a) deux cent cinquante mille dollars pour l'année finissant avant 1986;

b) cinq cent mille dollars pour l'année finissant après 1985.

Idem

(5) If any of the corporations in a group referred to in subsection (4) fails to file with the Minister an agreement as contemplated by that subsection within thirty days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax for a taxation year under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is an amount referred to in paragraph (4)(a) or (b), as the case may be.

Definition of “eligible production revenue”

(6) For the purposes of this section, the *eligible production revenue* of a corporation for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is

(a) the amount that would be the production revenue for the year of the corporation, other than an amount, if any, included therein by virtue of subsection 5(5) or (5.1) or by virtue of the corporation being a member of a partnership, that may reasonably be attributed to the period in the year commencing after May 31, 1982, if

(i) subsection 5(1) were read without reference to paragraph (c) thereof,

(ii) the reference in paragraph 5(1)(d) to “paragraph (a), (b) or (c)” were read as a reference to “paragraph (a) or (b)”, and

(iii) the reference to “a production royalty” in paragraph 5(1)(f) were read as a reference to “production royalty in respect of production of petroleum or gas of the corporation”;

(b) the amount that would be the production revenue included in the income for the year of the corporation by virtue of the corporation being a member of a partnership that may reasonably be attributed to the period in the year commencing after the later of May 31, 1982 and the date the corporation first became a member of the partnership, if

(i) subsection 5(1) were read without reference to paragraph (c) thereof,

(ii) the reference in paragraph 5(1)(d) to “paragraph (a), (b) or (c)” were read as a reference to “paragraph (a) or (b)”, and

(iii) the reference to “a production royalty” in paragraph 5(1)(f) were read as a reference to “production royalty in respect of production of petroleum or gas of the partnership”;

Idem

(5) Si une des personnes morales visées au paragraphe (4) omet de produire auprès du ministre l'accord prévu à ce paragraphe dans les trente jours de l'expédition par le ministre d'un avis écrit à l'une d'elles à l'effet que cet accord est exigé pour les fins d'une cotisation d'impôt pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, le ministre alloue, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, montant qui, ou somme des montants qui, selon le cas, est le montant visé aux alinéas (4)a) ou b), selon le cas.

Définition de « revenu de production admissible »

(6) Pour l'application du présent article, le *revenu de production admissible* d'une personne morale pour une année d'imposition s'entend du total des montants dont chacun représente :

a) soit le montant qui constituerait le revenu de production de la personne morale pour l'année, à l'exception du montant éventuel qui y est inclus en application du paragraphe 5(5) ou (5.1) ou parce que la personne morale est membre d'une société de personnes, qui peut raisonnablement être attribué à la période de l'année qui commence après le 31 mai 1982 si, à la fois :

(i) le paragraphe 5(1) était interprété sans la mention de son alinéa c),

(ii) la mention, dans l'alinéa 5(1)d), de l'« alinéa a), b) ou c) » était interprétée comme la mention de l'« alinéa a) ou b) »,

(iii) la mention de « redevance de production » à l'alinéa 5(1)f) était interprétée comme la mention d'une « redevance de production sur la production de pétrole ou de gaz de la personne morale »;

b) soit le montant qui constituerait le revenu de production, inclus dans le revenu de la personne morale pour l'année à titre de membre d'une société de personnes, qui peut raisonnablement être attribué à la période de l'année qui commence à la plus tardive des dates suivantes : le 31 mai 1982 ou la date à laquelle la personne morale est devenue membre de la société de personnes pour la première fois si, à la fois :

(i) le paragraphe 5(1) était interprété sans la mention de son alinéa c),

(ii) la mention à l'alinéa 5(1)d) de l'« alinéa a), b) ou c) » était interprétée comme la mention de l'« alinéa a) ou b) »,

(c) the amount that is deemed by subsection 5(5) to be production revenue of the corporation for the year; or

(d) the lesser of

(i) the amount by which the production revenue of the corporation for the year exceeds the aggregate of the amounts determined under paragraphs (a) to (c) in respect of the corporation for the year, and

(ii) its royalty exemption limit for the year.

Royalty exemption limit

(6.1) For the purposes of subparagraph 10(6)(d)(ii), the royalty exemption limit of a corporation for a taxation year is that proportion of the corporation's allocated exemption limit for the year that the number of days after 1985 and before October 1986 in the year is of three hundred and sixty-five.

Allocated exemption limit

(6.2) For the purposes of subsection (6.1), the allocated exemption limit of a corporation for a taxation year is

(a) \$2,000,000, where the corporation is not associated in the year with one or more other corporations; or

(b) the amount allocated to the corporation under subsection (6.3) or (6.4), where the corporation is associated in the year with one or more other corporations.

Allocation of exemption limit

(6.3) The corporations in a group that, in a taxation year, are associated with each other may file with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purpose of paragraph (6.2)(b), they allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is \$2,000,000.

Failure to file agreement

(6.4) If any of the corporations in a group referred to in subsection (6.3) fails to file with the Minister an agreement, as contemplated by that subsection, within thirty

(iii) la mention de « redevance de production » à l'alinéa 5(1)f) était interprétée comme la mention d'une « redevance de production sur la production de pétrole ou de gaz de la société de personnes »;

c) soit le montant qui est réputé, en application du paragraphe 5(5), être le revenu de production de la personne morale pour l'année;

d) soit le moins élevé :

(i) de l'excédent du revenu de production de la personne morale pour l'année sur le total des montants déterminés en vertu des alinéas a) à c) pour la personne morale pour l'année,

(ii) de l'exemption maximale pour redevances pour l'année.

Exemption maximale pour redevances

(6.1) Pour l'application du sous-alinéa 10(6)d)(ii), l'exemption maximale pour redevances d'une personne morale pour une année d'imposition correspond au produit de l'exemption maximale attribuée à la personne morale pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1985 et antérieurs à octobre 1986 et trois cent soixante-cinq.

Exemption maximale attribuée

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1), l'exemption maximale attribuée à une personne morale pour une année d'imposition est :

a) 2 000 000 \$ si, au cours de cette année, la personne morale n'est pas associée à une ou plusieurs autres personnes morales;

b) le montant attribué à la personne morale en vertu du paragraphe (6.3) ou (6.4) si, au cours de cette année, la personne morale est associée à une ou plusieurs autres personnes morales.

Répartition

(6.3) Les personnes morales d'un groupe qui, au cours d'une année d'imposition, sont associées les unes aux autres peuvent produire au ministre, sur formulaire prescrit, un accord par lequel, pour l'application de l'alinéa (6.2)b), elles attribuent à l'une d'elles ou répartissent entre plusieurs d'entre elles pour l'année un montant maximal de 2 000 000 \$.

Défaut d'accord

(6.4) À défaut de production d'un tel accord par toutes les personnes morales d'un groupe visées au paragraphe (6.3) dans les trente jours suivant avis écrit par le

days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax for a taxation year under this Part, the Minister shall, for the purpose of paragraph (6.2)(b), allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is \$2,000,000.

Other deduction by corporation

(7) Where a taxpayer is a corporation, there may be deducted from the tax otherwise payable (computed without reference to subsection 9(5)) by it on its production revenue for a taxation year, an amount not exceeding 30% of the aggregate of the amounts added in computing its cumulative offset account within the meaning of subsection 66.5(2) of the *Income Tax Act* in the year pursuant to subsections 66(14.1) and (14.2) of that Act.

R.S., 1985, c. P-12, s. 10; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 7, c. 45 (2nd Supp.), s. 5.

Returns

To be filed with Minister

11 (1) A return of production revenue for each taxation year for which a tax under this Part is payable shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form containing prescribed information,

(a) in the case of a corporation, commission or association, by it or on its behalf within six months from the end of the year;

(b) in the case of an individual who has died without making the return, by the legal representative of that individual within six months from the day of death;

(c) in the case of an estate or trust, by the trustee or legal representative of the estate or trust within ninety days from the end of the year;

(d) in the case of any other person, by that person on or before the last day of April in the next year or, if he is unable for any reason to file the return, by the guardian, curator, tutor, committee or other legal representative of that person on or before that day; or

(e) where no person described in any of paragraphs (a) to (d) has filed the return, by such person as is required by notice in writing from the Minister to file the return, within such reasonable time as the notice specifies.

ministre envoyé à l'une de ces personnes morales qu'un tel accord est nécessaire à l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, le ministre doit, pour l'application de l'alinéa (6.2)b), attribuer à l'une d'elles ou répartir entre plusieurs d'entre elles pour l'année le montant maximal de 2 000 000 \$.

Autre déduction

(7) Lorsque le contribuable est une personne morale, il peut être déduit de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer (calculé sans tenir compte du paragraphe 9(5)) sur son revenu de production pour une année d'imposition un montant non supérieur à 30 % du total des montants à ajouter dans le calcul de son compte compensatoire cumulatif au sens du paragraphe 66.5(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au cours d'une année en application des paragraphes 66(14.1) et (14.2) de cette loi.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 10; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 7, ch. 45 (2^e suppl.), art. 5.

Déclarations

Envoi au ministre

11 (1) Une déclaration de revenu de production pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable en vertu de la présente partie est, sans avis ni mise en demeure, adressée au ministre, en la forme prescrite et renfermant les renseignements prescrits :

a) dans le cas d'une personne morale, commission ou association, par elle-même ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de l'année;

b) dans le cas d'un particulier décédé sans avoir produit de déclaration, par son représentant légal, dans les six mois qui suivent la date du décès;

c) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, par le fiduciaire ou le représentant légal, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année;

d) dans le cas de toute autre personne, au plus tard le dernier jour d'avril de l'année suivante, par cette personne ou, si celle-ci est incapable de produire une déclaration pour une raison quelconque, par son curateur, tuteur ou autre représentant légal;

e) dans le cas où aucune personne visée à l'un des alinéas a) à d) n'a produit de déclaration, par la personne qui est tenue, par avis écrit du ministre, de produire la déclaration dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Demand for returns

(2) Whether or not he is liable to pay tax under this Part for a taxation year and whether or not a return has been filed under subsection (1) or (3), every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered letter, file, within such reasonable time as may be stipulated therein, with the Minister in prescribed form and containing prescribed information a return of the production revenue for the taxation year designated in the demand.

Trustees, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return for a taxation year as required by this section shall file a return in prescribed form of the production revenue of that person for that year.

(4) [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 8]

R.S., 1985, c. P-12, s. 11; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 8.

Estimate of tax

12 Every person required by section 11 to file a return of production revenue shall, in the return, estimate the amount of tax payable.

1980-81-82-83, c. 68, s. 86.

Assessment

13 (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine a taxpayer's return of production revenue for a taxation year and assess the tax for the year and the interest and penalties, if any, payable.

Notice of assessment

(2) After examination of a return of production revenue, the Minister shall send a notice of assessment to the person by whom the return was filed.

Liability unaffected

(3) Liability for the tax payable under this Part is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Mise en demeure de produire une déclaration

(2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujettie à l'impôt visé par la présente partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non en vertu des paragraphes (1) ou (3), doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé, produire auprès de ce dernier, dans un délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration de revenu de production pour l'année d'imposition y mentionnée, en la forme prescrite et renfermant les renseignements prescrits.

Fiduciaires, etc.

(3) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre ou syndic et tout agent ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou, d'une façon générale, s'occupe des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne qui n'a pas produit de déclaration pour une année d'imposition en vertu du présent article, doivent produire, selon la forme prescrite, une déclaration de revenu de production de cette personne pour l'année.

(4) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 8]

L.R. (1985), ch. P-12, art. 11; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 8.

Estimation de l'impôt

12 Quiconque est tenu de produire une déclaration de revenu de production en vertu de l'article 11 doit, dans la déclaration, estimer le montant de l'impôt payable.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 86.

Cotisation

13 (1) Le ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner la déclaration de revenu de production d'un contribuable pour une année d'imposition et fixer l'impôt pour l'année, ainsi que l'intérêt et les pénalités éventuellement payables.

Avis de cotisation

(2) Après l'examen d'une déclaration de revenu de production, le ministre envoie un avis de cotisation à la personne qui a produit la déclaration.

Responsabilité

(3) Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a pas d'effet sur l'assujettissement du contribuable à l'impôt payable sous le régime de la présente partie.

Notice of assessment, etc., at later date

(4) The Minister may at any time assess tax, interest or penalties under this Part or notify in writing any person by whom a return of production revenue for a taxation year has been filed that no tax is payable for the taxation year, and may

(a) at any time, if the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to negligence, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Part, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within four years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year, and

(b) within four years from the day referred to in subparagraph (a)(ii), in any other case,

reassess or make additional assessments, or assess tax, interest or penalties under this Part, as the circumstances require.

Revocation of waiver

(4.1) Where the Minister would, but for this subsection, be entitled to reassess, make an additional assessment or assess tax, interest or penalties by virtue only of the filing of a waiver under subparagraph (4)(a)(ii), the Minister may not make such reassessment, additional assessment or assessment after the day that is six months after the date on which a notice of revocation of the waiver in prescribed form is filed.

Non-inclusion of certain amounts

(5) Notwithstanding subsection (4), there shall not be included in computing the production revenue of a taxpayer, for the purposes of any reassessment, additional assessment or assessment of tax, interest or penalties under this Part that is made after the expiration of four years from the day referred to in subparagraph (4)(a)(ii),

(a) any amount that was not included in computing the production revenue of the taxpayer for the purposes of an assessment of tax under this Part made before the expiration of four years from that day;

Avis de cotisation, etc. à une date ultérieure

(4) Le ministre peut, à une date quelconque, fixer les impôts, intérêts ou pénalités en vertu de la présente partie, ou donner avis par écrit, à toute personne qui a produit une déclaration de revenu de production pour une année d'imposition, qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition. Le ministre peut également procéder à de nouvelles cotisations ou en établir de supplémentaires, ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités en vertu de la présente partie, selon les circonstances :

a) à une date quelconque, si le contribuable ou la personne produisant la déclaration a :

(i) soit fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou commis quelque fraude en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement en vertu de la présente partie,

(ii) soit adressé au ministre une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition;

b) en tout autre cas, dans un délai de quatre ans à compter de la date mentionnée au sous-alinéa a)(ii).

Révocation d'une renonciation

(4.1) Le ministre ne peut, du seul fait qu'une renonciation lui a été adressée conformément au sous-alinéa (4)a)(ii), procéder à de nouvelles cotisations, en établir de supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités plus de six mois après la date de production d'un avis de révocation de cette renonciation en la forme prescrite.

Exclusions

(5) Nonobstant le paragraphe (4), ne peut être inclus dans le calcul du revenu de production d'un contribuable en vue de toute nouvelle cotisation, de toute cotisation supplémentaire ou de toute cotisation relative à l'impôt, aux intérêts ou aux pénalités et établie, en vertu de la présente partie, après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date visée au sous-alinéa (4)a)(ii), tout montant :

a) qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de production du contribuable en vue d'une cotisation établie, en vertu de la présente partie, avant

(b) any amount in respect of which the taxpayer establishes that the failure so to include it did not result from any misrepresentation that is attributable to negligence, carelessness or wilful default or from any fraud in filing a return of his production revenue or supplying any information under this Part; and

(c) where any waiver has been filed with the Minister, in the form and within the time referred to in subsection (4), with respect to a taxation year to which the reassessment, additional assessment or assessment of tax, interest or penalties, as the case may be, relates, any amount that the taxpayer establishes cannot reasonably be regarded as relating to a matter specified in the waiver.

Minister not bound

(6) The Minister is not bound by a return or information supplied by or on behalf of a taxpayer and, in making an assessment, may, notwithstanding a return or information so supplied or if no return has been filed, assess the tax payable under this Part.

Assessment deemed valid

(7) An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act relating thereto.

R.S., 1985, c. P-12, s. 13; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 9, c. 45 (2nd Supp.), s. 6.

Payment of Tax

By whom payable

14 (1) Every person who has production revenue shall pay the tax required by this Part to be paid thereon.

Corporations, when payable

(2) Every corporation, commission and association shall, during the period commencing on the first day of a taxation year and ending two months after the end of the year, pay, in accordance with one of the following paragraphs, to the Receiver General:

(a) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to one-twelfth of the amount, if any,

l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de cette date;

b) dont l'omission ne résulte pas, à charge pour le contribuable de l'établir, d'une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ni d'une fraude commise en produisant sa déclaration de revenu de production ou en fournissant tout renseignement en vertu de la présente partie;

c) qui, lorsqu'une renonciation a été adressée au ministre en la forme prescrite et dans le délai visé au paragraphe (4), relativement à une année d'imposition sur laquelle porte la nouvelle cotisation, la cotisation supplémentaire ou la cotisation relative à l'impôt, aux intérêts ou aux pénalités, selon le cas, ne peut raisonnablement être considéré, à charge pour le contribuable de l'établir, comme se rapportant à une question spécifiée dans la renonciation.

Latitude du ministre

(6) Le ministre n'est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de la part de celui-ci et, lors de l'établissement d'une cotisation, il peut, nonobstant la déclaration ou les renseignements ainsi fournis ou l'absence de déclaration, fixer l'impôt à payer en vertu de la présente partie.

Cotisation réputée valide

(7) Sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou de l'annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel en vertu de la présente partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant engagée en vertu de la présente loi.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 13; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 9, ch. 45 (2^e suppl.), art. 6.

Paiement de l'impôt

Paiement de l'impôt

14 (1) Quiconque a un revenu de production doit payer l'impôt qu'exige la présente partie sur ce revenu.

Personnes morales

(2) Toute personne morale, commission ou association doivent, pendant la période commençant le premier jour d'une année d'imposition et finissant deux mois après la fin de l'année, payer au receveur général, selon le cas :

a) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, un montant égal à un douzième de l'excédent éventuel qu'elles estiment être l'impôt qu'elles doivent

by which the amount estimated by it to be the tax payable on its production revenue for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, estimated by it to be deductible from its tax otherwise payable for the year under subsection 9(5) or 10(1) or (7),

(b) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to one-twelfth of its first instalment base for the year, or

(c) on or before the last day of each of the first two months in the year, an amount equal to one-twelfth of its second instalment base for the year, and on or before the last day of each other month in the year, an amount equal to one-tenth of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this paragraph in respect of the first two months in the year from its first instalment base for the year,

and shall, on or before the last day of the period, pay to the Receiver General the remainder of the amount, if any, by which the amount estimated by it to be the tax payable on its production revenue for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, estimated by it to be deductible from its tax otherwise payable for the year under subsection 9(5) or 10(1) or (7).

(3) [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 10]

Individuals, when payable

(4) Every individual other than a trust, shall pay to the Receiver General

(a) on or before March 31, June 30, September 30 and December 31, in each taxation year, an amount equal to one-fourth of

(i) the amount, if any, by which the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by that individual for the year exceeds the amount estimated by him to be deductible from his tax otherwise payable for the year under subsection 9(5), or

(ii) his instalment base for the year; and

(b) on or before the day on which that individual is required to file a return of production revenue for the year, the remainder of the amount, if any, by which the amount estimated by that individual to be the tax payable under this Part by him for the year exceeds the amount estimated by him to be deductible from

payer au titre de leur revenu de production pour l'année sur le total des montants dont chacun représente le montant éventuel qu'elles estiment être déductible de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 9(5) ou 10(1) ou (7);

b) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, un montant égal à un douzième de la base de leurs acomptes provisionnels pour l'année;

c) au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année, un montant égal à un douzième de leur deuxième base d'acomptes provisionnels pour l'année, et au plus tard le dernier jour de chacun des autres mois de l'année, un montant égal à un dixième du montant qui reste après avoir soustrait le montant, calculé en vertu du présent alinéa, afférent aux deux premiers mois de l'année, de leur première base d'acomptes provisionnels pour l'année,

et elles doivent, au plus tard le dernier jour de la période, verser au receveur général le solde de l'excédent éventuel du montant qu'elles estiment être l'impôt payable au titre de leur revenu de production pour l'année sur le total des montants dont chacun représente le montant éventuel qu'elles estiment être déductible de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 9(5) ou 10(1) ou (7).

(3) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 10]

Particuliers

(4) Tout particulier, autre qu'une fiducie, doit payer au receveur général :

a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année d'imposition, une somme égale à un quart :

(i) soit de l'excédent, le cas échéant, du montant que ce particulier estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente partie, sur le montant qu'il estime être déductible de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 9(5),

(ii) soit de la base de ses acomptes provisionnels pour l'année;

b) au plus tard à la date à laquelle il doit produire sa déclaration de revenu de production pour l'année, le solde de l'excédent, le cas échéant, du montant qu'il estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente partie, sur le montant qu'il estime

his tax otherwise payable for the year under subsection 9(5).

Where individual a trust

(5) Every individual that is a trust shall pay to the Receiver General

(a) on or before the last day of each of the third month, the sixth month, the ninth month and the twelfth month of each taxation year, an amount equal to one-fourth of

(i) the amount, if any, by which the amount estimated by it to be the tax payable on its production revenue for the year exceeds the amount estimated by it to be deductible from its tax otherwise payable for the year under subsection 9(5), or

(ii) its instalment base for the year; and

(b) on or before the day on which it is required to file a return of production revenue for the year, the remainder of the amount, if any, by which the amount estimated by it to be the tax payable on its production revenue for the year exceeds the amount estimated by it to be deductible from its tax otherwise payable for the year under subsection 9(5).

Tax to be paid on assessment

(6) Every taxpayer shall, within thirty days after the day of mailing to the taxpayer of a notice of assessment, pay to the Receiver General any part of the assessed tax, interest and penalties then remaining unpaid, whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.

Direction to pay forthwith

(7) Where, in the opinion of the Minister, a taxpayer is attempting to avoid payment of taxes under this Part, the Minister may, in writing, direct that all taxes, interest and penalties be paid forthwith on assessment.

Payments on behalf of taxpayer

(8) Every person required by section 11 to file a return of the production revenue of any other person for a taxation year shall, within thirty days from the day of mailing of the notice of assessment, pay all taxes, interest and penalties payable by or in respect of that other person under this Part to the extent that he has or had, at any time since the taxation year, in his possession or control property belonging to that other person or his estate and

être déductible de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 9(5).

Particulier qui est une fiducie

(5) Tout particulier qui est une fiducie doit payer au receveur général :

a) au plus tard le dernier jour du troisième, sixième, neuvième et douzième mois de chaque année d'imposition, un montant égal à un quart :

(i) soit de l'excédent, le cas échéant, du montant que la fiducie estime être l'impôt qu'elle doit payer au titre de son revenu de production pour l'année sur le montant qu'elle estime être déductible de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 9(5),

(ii) soit de la base de ses acomptes provisionnels pour l'année;

b) au plus tard à la date à laquelle elle doit produire sa déclaration de revenu de production pour l'année, le solde de l'excédent, le cas échéant, du montant qu'elle estime être l'impôt qu'elle doit payer au titre de son revenu de production pour l'année sur le montant qu'elle estime être déductible de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 9(5).

Paiement du solde

(6) Tout contribuable doit, dans les trente jours qui suivent la date de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation, payer au receveur général toute fraction de l'impôt, des intérêts et des pénalités demeurant alors impayée, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.

Paiement immédiat

(7) Lorsque, de l'avis du ministre, un contribuable tente de se soustraire au paiement des impôts établis par la présente partie, le ministre peut ordonner par écrit que tous les impôts, intérêts et pénalités soient payés immédiatement après la cotisation.

Paiements pour le compte d'autrui

(8) Toute personne tenue, en vertu de l'article 11, de produire une déclaration de revenu de production pour le compte d'une autre personne pour une année d'imposition doit, dans les trente jours qui suivent la date de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation, acquitter tous les impôts, intérêts et pénalités payables par ou pour cette autre personne sous le régime de la présente partie dans la mesure où elle a, ou a eu depuis l'année d'imposition, en sa possession ou sous son

shall thereupon be deemed to have made that payment on behalf of the taxpayer.

Certificate of Minister required

(9) Every assignee, liquidator, administrator, executor and other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any property under his control, obtain a certificate from the Minister certifying that taxes, interest or penalties that have been assessed under this Part and that are chargeable against or payable out of the property have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

Liability where no certificate

(10) Distribution of property without a certificate required by subsection (9) renders the person required to obtain the certificate personally liable for the unpaid taxes, interest and penalties.

Definition of "instalment base"

(11) In this section and section 15, "first instalment base" and "second instalment base" in respect of a corporation, commission or association for a taxation year and **instalment base** in respect of an individual for a taxation year have the meanings assigned to those expressions by the regulations.

(12) [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 10]

R.S., 1985, c. P-12, s. 14; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 10.

General Provisions

Interest

15 (1) Where at any particular time after the day on or before which a return of a taxpayer's production revenue was required to be filed under this Part for a taxation year,

(a) the amount of the taxpayer's tax payable for the year under this Part

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is an amount paid at or before the particular time on account of the taxpayer's tax payable and applied as at that time by the Minister against the taxpayer's liability for an amount payable under this Part for the year,

the person liable to pay the tax shall pay interest on such excess, for the period during which it is outstanding, at

contrôle, des biens appartenant à cette autre personne ou à sa succession et elle est alors réputée avoir fait ce paiement pour le compte du contribuable.

Certificat avant répartition

(9) Avant de procéder à la répartition de biens placés sous son contrôle, tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur ou autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic de faillite, doit obtenir du ministre un certificat attestant que les impôts, intérêts ou pénalités qui ont été fixés en vertu de la présente partie et qui sont imputables ou payables sur les biens ont été acquittés ou que la garantie relative à leur acquittement a été acceptée par le ministre.

Responsabilité

(10) Toute répartition de biens faite sans le certificat requis par le paragraphe (9) rend la personne tenue d'obtenir ce certificat personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités non payés.

Définitions

(11) Au présent article et à l'article 15, « première base d'acomptes provisionnels » et « deuxième base d'acomptes provisionnels » relativement à une personne morale, commission ou association pour une année d'imposition et « base d'acomptes provisionnels » relativement à un particulier pour une année d'imposition ont le sens que leur attribuent les règlements.

(12) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 10]

L.R. (1985), ch. P-12, art. 14; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 10.

Dispositions générales

Intérêts

15 (1) Lorsque, à une date donnée postérieure à celle de la fin du délai accordé au contribuable pour produire sa déclaration de revenu de production en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) le montant d'impôt que le contribuable doit payer pour l'année en vertu de la présente partie,

est supérieur :

b) au total des montants dont chacun représente un montant payé au plus tard à la date donnée au titre de l'impôt payable par le contribuable et affecté, à compter de cette date, par le ministre au montant que le contribuable est tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie,

such rates per annum prescribed for the purposes of subsection 161(1) of the *Income Tax Act* as are in effect from time to time during the period.

Idem

(2) In addition to the interest payable under subsection (1), where a taxpayer, being required by this Part to pay a part or an instalment of tax, has failed to pay all or any part thereof, that taxpayer shall, on payment of the amount he failed to pay, pay interest at the rate per annum referred to in subsection (1) from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he becomes liable to pay interest thereon under subsection (1), whichever is earlier.

Deemed liability of individual

(3) For the purposes of subsection (2), where an individual, other than a trust, is required to pay a part or an instalment of tax for a taxation year computed by reference to

(a) the amount, if any, by which the amount estimated by that individual to be the tax payable under this Part by him for the year exceeds the amount estimated by him to be deductible from his tax otherwise payable for the year under subsection 9(5), or

(b) his instalment base for the year,

he shall be deemed to have been liable to pay a part or an instalment computed by reference to the lesser of

(c) the amount, if any, by which the tax payable under this Part by him for the year exceeds the amount deducted under subsection 9(5) from his tax otherwise payable, and

(d) his instalment base for the year.

Where individual a trust

(4) For the purposes of subsection (2), where an individual that is a trust is required to pay a part or an instalment of tax for a taxation year computed by reference to

(a) the amount, if any, by which the amount estimated by it to be the tax payable on its production revenue for the year exceeds the amount estimated by it to be

la personne tenue de payer l'impôt doit payer des intérêts sur l'excédent, pour la période pendant laquelle l'excédent est impayé, aux taux annuels prescrits pour l'application du paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sont en vigueur pendant la période.

Idem

(2) Outre les intérêts payables en vertu du paragraphe (1), un contribuable qui n'a pas payé, comme il est tenu de le faire par la présente partie, tout ou partie d'un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt doit, lors du paiement de la somme qu'il a omis de verser, acquitter les intérêts au taux annuel visé au paragraphe (1) pour la période allant du jour auquel il devait au plus tard faire le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au début de la période au titre de laquelle il devient passible d'intérêts sur ce paiement en vertu du paragraphe (1), celle de ces deux dates qui surviendra la première étant à retenir.

Responsabilité présumée du particulier

(3) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, est tenu de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés :

a) soit sur l'excédent, le cas échéant, du montant qu'il a estimé être l'impôt payable par lui, au titre de l'année, en vertu de la présente partie, sur le montant qu'il a estimé être déductible de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 9(5);

b) soit sur la base de ses acomptes provisionnels, au titre de l'année,

il est réputé avoir été tenu de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés sur le moins élevé des montants suivants :

c) l'excédent, le cas échéant, de l'impôt payable par lui, au titre de l'année, en vertu de la présente partie, sur le montant déduit en vertu du paragraphe 9(5) de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer;

d) la base de ses acomptes provisionnels au titre de l'année.

Particulier qui est une fiducie

(4) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'un particulier qui est une fiducie est tenu de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés :

a) soit sur l'excédent, le cas échéant, du montant qu'elle a estimé être l'impôt payable par elle au titre de

deductible from its tax otherwise payable for the year under subsection 9(5), or

(b) its instalment base for the year,

it shall be deemed to have been liable to pay a part or an instalment computed by reference to the lesser of

(c) the amount, if any, by which the tax payable by it on its production revenue for the year exceeds the amount deducted under subsection 9(5) from its tax otherwise payable, and

(d) its instalment base for the year.

Deemed liability of corporation

(5) For the purposes of subsection (2), where a corporation, commission or association is required to pay a part or an instalment of tax for a taxation year computed by reference to a method described in subsection 14(2), it shall be deemed to have been liable to pay a part or an instalment computed by reference to

(a) the amount, if any, by which the tax payable by it on its production revenue for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, deducted under subsection 9(5) or 10(1) from its tax otherwise payable for the year,

(b) its first instalment base for the year, or

(c) its second instalment base for the year and its first instalment base for the year,

whichever method gives rise to the least amount required to be paid by it on or before the days referred to in paragraph 14(2)(a), (b) or (c).

(6) [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 11]

R.S., 1985, c. P-12, s. 15; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 11.

Excessive refund provisions

16 Where at any time the Minister determines that, as a consequence of the operation of subsection 5(6), an amount has been refunded to a taxpayer for a taxation year in excess of the amount to which the taxpayer was entitled as a refund,

son revenu de production pour l'année sur le montant qu'elle estime être déductible de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 9(5);

b) soit sur la base de ses acomptes provisionnels, au titre de l'année,

elle est réputée avoir été tenue de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés sur le moins élevé des montants suivants :

c) l'excédent, le cas échéant, de l'impôt payable par elle pour l'année au titre de son revenu de production sur le montant déduit en vertu du paragraphe 9(5) de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer;

d) la base de ses acomptes provisionnels au titre de l'année.

Responsabilité présumée d'une personne morale

(5) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'une personne morale, commission ou association est tenue de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés sur une méthode visée au paragraphe 14(2), elle est réputée avoir été tenue de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés, selon le cas :

a) sur l'excédent éventuel de l'impôt qu'elle doit payer au titre de son revenu de production pour l'année sur le total des montants dont chacun représente le montant éventuel déduit, en vertu du paragraphe 9(5) ou 10(1), de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer pour l'année;

b) sur sa première base d'acomptes provisionnels, au titre de l'année;

c) sur sa deuxième base d'acomptes provisionnels au titre de l'année et sa première base d'acomptes provisionnels au titre de l'année,

selon la méthode qui donnera le montant le plus bas qu'elle est tenue de payer, au plus tard, aux jours mentionnés aux alinéas 14(2)a), b) ou c).

(6) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 11]

L.R. (1985), ch. P-12, art. 15; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 11.

Remboursement en trop

16 Lorsque, à une date quelconque, le ministre détermine que, suite à l'application du paragraphe 5(6), il a été versé à un contribuable, pour une année d'imposition, un remboursement d'un montant supérieur à celui auquel il avait droit :

(a) the excess shall be deemed to be an amount that became payable under this Part by the taxpayer on the day on which the amount was refunded;

(b) the taxpayer shall pay interest at the rate prescribed for the purposes of subsection 161(1) of the *Income Tax Act* on the excess from the day it became payable to the date of a payment; and

(c) the Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable by the taxpayer by virtue of this section and, in such case, the provisions of this Part are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 13.

1984, c. 46, s. 9.

Penalties

17 (1) Every person who fails to file a return of production revenue as and when required by subsection 11(1) is liable to a penalty of

(a) an amount equal to five per cent of the tax under this Part that was unpaid when the return was required to be filed; and

(b) the product obtained when one per cent of the tax under this Part that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding twelve, in the period between the date on which the return was required to be filed and the date on which the return was filed.

Evasion

(2) Every person who wilfully attempts to evade payment of the tax payable by him under this Part by failing to file a return of production revenue as and when required by subsection 11(1) is liable to a penalty of fifty per cent of the amount of the tax sought to be evaded.

False statements, etc.

(3) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or an omission in a return, form, certificate, statement or an answer, in this section referred to as a “return”, filed or made in respect of a taxation year as required by or under this Act is liable to a

a) l'excédent est réputé constituer un montant qui est devenu à payer par le contribuable en vertu de la présente partie à compter de la date du remboursement;

b) le contribuable doit payer des intérêts, au taux prescrit pour l'application du paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur l'excédent à compter de la date où celui-ci est devenu à payer jusqu'à la date d'un paiement;

c) le ministre peut, à n'importe quel moment, cotiser un contribuable sur le montant que celui-ci doit payer en application du présent article; dans ce cas, les dispositions de la présente partie s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la cotisation comme si elle avait été établie en vertu de l'article 13.

1984, ch. 46, art. 9.

Pénalités

17 (1) Toute personne qui ne produit pas de déclaration de revenu de production dans la forme et à la date prévues au paragraphe 11(1) est passible d'une pénalité composée des deux montants suivants :

a) un montant égal à cinq pour cent de l'impôt payable en vertu de la présente partie et qui demeurerait impayé lorsque la déclaration devait être envoyée;

b) le produit de un pour cent de l'impôt payable en vertu de la présente partie et qui demeurerait impayé lorsque la déclaration devait être envoyée par le nombre de mois complets, à concurrence de douze, au cours de la période comprise entre la date à laquelle la déclaration devait être envoyée et celle à laquelle la déclaration a été envoyée.

Évasion fiscale

(2) Toute personne qui tente volontairement de se soustraire à l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente partie en ne produisant pas de déclaration de revenu de production dans la forme et à la date requises par le paragraphe 11(1) est passible d'une pénalité de cinquante pour cent de l'impôt dont elle a cherché à se soustraire.

Faux énoncés, etc.

(3) Quiconque, dans l'exécution d'une fonction ou d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, fait sciemment ou en des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une formule, un certificat, un relevé ou une réponse, appelés au présent article une « déclaration », prévus à l'égard d'une année d'imposition par la présente loi, ou participe, consent ou

penalty of twenty-five per cent of the amount, if any, by which

(a) the tax for the year that would be payable under this Part by the person if the production revenue of the person for the year were computed by adding to such revenue reported in the person's return for the year that portion of the understatement of such revenue for the year that is reasonably attributable to the false statement or omission,

exceeds

(b) the tax for the year that would have been payable under this Part by that person had his tax payable for the year been assessed on the basis of the information provided in his return for the year.

Understatement of revenue

(4) For the purposes of subsection (3), the production revenue reported in a return of a person for a taxation year shall be deemed not to be less than nil and the understatement of production revenue for the year of a person means the aggregate of

(a) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts that were not reported by that person in his return and that were required to be included in computing that revenue for the year

exceeds

(ii) the aggregate of such of the amounts deductible by that person in computing that revenue for the year under this Part as were wholly applicable to the amounts referred to in subparagraph (i) and were not deducted by him in computing that revenue for the year reported by him in his return, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts deducted by that person in computing that revenue for the year reported by him in his return

exceeds

(ii) the aggregate of such of the amounts referred to in subparagraph (i) as were deductible by him in computing that revenue for the year in accordance with this Part.

acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, encourt une pénalité de vingt-cinq pour cent de l'excédent éventuel :

a) de l'impôt qu'il aurait à payer pour l'année en vertu de la présente partie si son revenu de production pour l'année était calculé en ajoutant à ce revenu indiqué dans sa déclaration pour l'année la fraction de ce revenu qui est déclarée en moins et qui peut raisonnablement être attribuée au faux énoncé ou à l'omission,

sur

b) l'impôt qui aurait été payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie si son impôt payable pour l'année avait été établi d'après les renseignements fournis dans sa déclaration pour l'année.

Revenu déclaré en moins

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le revenu de production déclaré par une personne dans sa déclaration pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à zéro et le revenu de production déclaré en moins d'une personne pour l'année désigne le total :

a) de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle n'a pas mentionnés dans sa déclaration mais qui devaient être inclus dans le calcul de ce revenu ou de ces recettes pour l'année,

sur

(ii) le total des montants, déductibles par elle dans le calcul de ce revenu ou de ces recettes pour l'année en vertu de la présente partie qui étaient entièrement applicables aux montants visés au sous-alinéa (i) et qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de ce revenu ou de ces recettes pour l'année dans sa déclaration;

b) de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle a déduits dans le calcul de ce revenu ou de ces recettes pour l'année dans sa déclaration,

sur

(ii) le total des montants mentionnés au sous-alinéa (i) qu'elle pouvait déduire, aux termes de la présente partie, dans le calcul de ce revenu ou de ces recettes pour l'année.

Burden of proof

(5) Where, in any appeal under this Act, any penalty assessed by the Minister under this section is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

R.S., 1985, c. P-12, s. 17; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 12.

Refunds

18 (1) If the return of a taxpayer's production revenue for a taxation year has been made within four years from the end of the year, the Minister

(a) may, on or after mailing the notice of assessment for the year, refund to a taxpayer, without application therefor, any overpayment made on account of his tax for the year; and

(b) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the taxpayer within four years from the end of the year.

Application of overpayments

(2) Instead of making a refund to a taxpayer that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount of the overpayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

Interest on overpayments

(3) Where an amount in respect of an overpayment is refunded to a taxpayer or applied under this section on other liability, interest at the rate per annum referred to in subsection 15(1) shall be paid or applied thereon for the period commencing with the latest of

- (a)** the day when the overpayment occurred,
- (b)** the day on or before which the return of the production revenue in respect of which the tax was paid was required to be filed, and
- (c)** the day when the return of the production revenue was actually filed,

and ending with the day of the refund or the application on the other liability, as the case may be, unless the amount of the interest so calculated is less than one dollar, in which event no interest shall be paid or applied under this subsection.

Fardeau de la preuve

(5) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article, la charge d'établir les faits qui justifient la pénalité incombe au ministre.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 17; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 12.

Remboursements

18 (1) Si la déclaration de revenu de production d'un contribuable pour une année d'imposition a été produite dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, le ministre :

a) peut, à compter de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation pour l'année et sans que demande en ait été faite, rembourser tout paiement en trop au titre de l'impôt;

b) doit effectuer un tel remboursement, après avoir expédié l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable en a fait la demande par écrit, dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année.

Imputation des paiements en trop

(2) Au lieu de procéder au remboursement qui pourrait par ailleurs être fait en vertu du présent article, le ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, affecter le montant du paiement en trop à l'acquittement de cette autre obligation et en aviser le contribuable.

Intérêt sur paiements en trop

(3) Lorsqu'une somme est remboursée à titre de paiement en trop ou qu'elle est affectée, en vertu du présent article, à l'acquittement d'une autre obligation, des intérêts au taux annuel visé au paragraphe 15(1) doivent être payés ou affectés à l'acquittement de cette autre obligation, pour la période commençant à la dernière des dates suivantes :

- a)** le jour où le paiement en trop a été fait;
- b)** au plus tard le jour où la déclaration de revenu de production, qui a fait l'objet du paiement d'impôt, devait être produite;
- c)** le jour de la production effective de la déclaration de revenu de production,

et se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation en question, selon le cas, à moins que le montant des intérêts ainsi calculé ne soit inférieur à un dollar, auquel cas aucun intérêt ne doit être payé ni affecté conformément au présent paragraphe.

Excessive interest provisions

(4) Where interest has been paid to, or applied to a liability of, a taxpayer pursuant to subsection (3) in respect of an overpayment and it is subsequently determined that the actual overpayment, if any, was less than the overpayment in respect of which interest was paid or applied,

(a) the amount by which the interest that has been paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect of the amount subsequently determined to be the actual overpayment shall, on the date on which the interest was so paid or applied, be deemed to be an amount payable by the taxpayer under this Part;

(b) the taxpayer shall pay interest at the rate prescribed for the purposes of subsection 161(1) of the *Income Tax Act* on the amount payable by virtue of this subsection from the date referred to in paragraph (a) to the date the amount is paid; and

(c) the Minister may at any time assess a taxpayer in respect of the amount payable by him by virtue of this subsection and in such case the provisions of this Part are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 13.

Definition of “overpayment”

(5) In this section, **overpayment** made on account of the tax for a taxation year of a taxpayer means the aggregate of all amounts paid on account of his tax for the year minus all amounts payable by him under this Act.

1980-81-82-83, c. 68, s. 91; 1984, c. 46, s. 10.

Objections to assessments

19 (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Part may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Service

(2) A notice of objection under this section shall, subject to subsection (6), be served by being sent by registered mail addressed to the Commissioner of Revenue at Ottawa.

Intérêts en trop

(4) Lorsque des intérêts ont été payés à un contribuable, ou affectés à l’acquittement d’une obligation de celui-ci, conformément au paragraphe (3) relativement à un paiement en trop et qu’il est déterminé par la suite que le paiement en trop, s’il y en a eu un, était moins élevé que le paiement en trop visé par le paiement ou l’affectation d’intérêts :

a) l’excédent des intérêts payés, ou affectés, sur les intérêts, s’il y en a, calculés relativement au montant déterminé par la suite comme étant le paiement en trop est réputé, à la date d’un tel paiement ou d’une telle affectation d’intérêts, être un montant payable par le contribuable en vertu de la présente partie;

b) le contribuable doit payer des intérêts, au taux prescrit pour l’application du paragraphe 161(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, sur le montant payable en application du présent paragraphe à compter de la date visée à l’alinéa a) jusqu’à la date du paiement du montant;

c) le ministre peut, à n’importe quel moment, cotiser un contribuable sur le montant que celui-ci doit payer en application du présent paragraphe; dans ce cas, les dispositions de la présente partie s’appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la cotisation comme si elle avait été établie en vertu de l’article 13.

Définition de « paiement en trop »

(5) Au présent article, **paiement en trop** au titre de l’impôt pour une année d’imposition d’un contribuable s’entend du total de tous les montants payés au titre de son impôt pour l’année, moins tous les montants qu’il doit payer en vertu de la présente loi.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 91; 1984, ch. 46, art. 10.

Opposition à la cotisation

19 (1) Un contribuable qui s’oppose à une cotisation prévue à la présente partie peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d’expédition par la poste de l’avis de cotisation, signifier au ministre un avis d’opposition, en double exemplaire, dans la forme prescrite, exposant les motifs de son opposition et tous les faits utiles.

Signification

(2) Un avis d’opposition prévu au présent article doit, sous réserve du paragraphe (6), être signifié par courrier recommandé, adressé au commissaire du revenu, à Ottawa.

Duties of Minister re objections

(3) On receipt of a notice of objection under this section, the Minister shall,

(a) with all due dispatch, reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or re-assess, or

(b) where the taxpayer indicates in the notice of objection that the taxpayer wishes to appeal immediately to the Tax Court of Canada and that the taxpayer waives reconsideration of the assessment and the Minister consents to the waiver, file a copy of the notice of objection with the Registrar of the Tax Court of Canada,

and the Minister shall thereupon notify the taxpayer of his action by registered mail.

When assessment deemed confirmed

(4) Where the Minister files a copy of a notice of objection pursuant to paragraph (3)(b), the Minister shall be deemed, for the purposes of section 22, to have confirmed the assessment to which the notice relates and the taxpayer who served the notice shall be deemed to have thereupon instituted an appeal in accordance with that section.

Idem

(5) A reassessment made by the Minister pursuant to subsection (3) is not invalid by reason only that it was not made within four years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification described in subsection 13(4).

Acceptance of notice of objection

(6) The Minister may accept a notice of objection as having been duly served under this section notwithstanding that it was not served in duplicate or in the manner required by subsection (2).

Appeals

(7) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment in accordance with this section and thereafter the Minister reassesses the taxpayer's tax for the taxation year in respect of which the notice of objection was served or makes an additional assessment in respect thereof, and sends to the taxpayer a notice of the reassessment or of the additional assessment, as the case may be, the taxpayer may, without serving a notice of objection to the reassessment or additional assessment,

Obligation du ministre

(3) Dès réception de l'avis d'opposition, en vertu du présent article, le ministre doit :

a) soit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation;

b) soit, lorsqu'un contribuable mentionne dans cet avis d'opposition qu'il désire interjeter appel immédiatement auprès de la Cour canadienne de l'impôt et renonce à ce qu'un nouvel examen soit fait de la cotisation et que le ministre consent à cette renonciation, déposer une copie de l'avis d'opposition auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt,

et en aviser le contribuable par courrier recommandé.

Confirmation de la cotisation

(4) Lorsque le ministre dépose une copie de l'avis d'opposition conformément à l'alinéa (3)b), il est réputé, pour l'application de l'article 22, avoir confirmé la cotisation visée par l'avis, et le contribuable qui a signifié l'avis est réputé avoir, de ce fait, interjeté appel, conformément à cet article.

Idem

(5) Une nouvelle cotisation établie par le ministre en application du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans qui suivent la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification du genre de celle visée au paragraphe 13(4).

Acceptation de l'avis d'opposition

(6) Le ministre peut accepter un avis d'opposition comme ayant été dûment signifié en vertu du présent article alors même que cet avis n'a pas été signé en double exemplaire ou de la manière requise par le paragraphe (2).

Appels

(7) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, conformément au présent article, et que par la suite le ministre procède à une nouvelle cotisation du contribuable pour l'année d'imposition relativement à laquelle l'avis d'opposition a été signifié ou qu'il établit une cotisation supplémentaire relativement à cette année et qu'il envoie au contribuable un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, selon le cas, le contribuable peut, en signifiant un avis d'opposition à la nouvelle cotisation ou à la cotisation supplémentaire :

(a) appeal therefrom to the Tax Court of Canada in accordance with section 22; or

(b) if an appeal to the Tax Court of Canada has been instituted with respect to the assessment, amend that appeal by joining thereto an appeal in respect of the reassessment or the additional assessment in such manner and on such terms, if any, as that Court directs.

R.S., 1985, c. P-12, s. 19; R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 13, s. 7; 1999, c. 17, s. 173; 2005, c. 38, s. 140.

When assessment unaffected

20 An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Act.

1980-81-82-83, c. 68, s. 93.

Application to Tax Court of Canada for time extension

21 (1) Where no objection to an assessment under section 19 or appeal to the Tax Court of Canada under section 22 has been made or instituted within the time limited by section 19 or 22, as the case may be, an application may be made to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which a notice of objection may be served or an appeal instituted and the Tax Court of Canada may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time for objecting or appealing and may impose such terms as it deems just.

Reasons in application

(2) An application under subsection (1) shall set out the reasons why it was not possible to serve the notice of objection or institute the appeal to the Tax Court of Canada within the time otherwise limited by this Act for so doing.

Filing application

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar of the Tax Court of Canada or by sending by registered mail addressed to the Registrar at Ottawa three copies of the application accompanied by three copies of a notice of objection or notice of appeal, as the case may be.

(4) [Repealed, R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 18]

a) soit interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à l'article 22;

b) soit, si un appel a déjà été interjeté auprès de la Cour canadienne de l'impôt relativement à cette cotisation, modifier l'avis d'appel en y joignant un appel relativement à la nouvelle cotisation ou à la cotisation supplémentaire, dans la forme et selon les modalités qui peuvent être prescrites par la Cour canadienne de l'impôt.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 19; L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 17; 1994, ch. 13, art. 7; 1999, ch. 17, art. 173; 2005, ch. 38, art. 140.

Effet sur la cotisation

20 Une cotisation ne peut être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition simplement indicative de la présente loi.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 93.

Demande de prolongation à la Cour canadienne de l'impôt

21 (1) Lorsque aucune opposition à une cotisation n'a été faite en vertu de l'article 19 ni aucun appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt n'a été interjeté en vertu de l'article 22 dans le délai imparti à cette fin à l'article 19 ou 22, selon le cas, une demande peut être faite à la Cour canadienne de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté, et la Cour canadienne de l'impôt peut si, à son avis, les circonstances du cas sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Raisons de la demande

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition à la Cour canadienne de l'impôt ou d'interjeter appel auprès d'elle dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la présente loi.

Dépôt de la demande

(3) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du registraire de la Cour canadienne de l'impôt ou par envoi à son adresse à Ottawa, par courrier recommandé, en trois exemplaires, et elle est accompagnée, selon le cas, d'un avis d'opposition ou d'un avis d'appel, en trois exemplaires.

(4) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 18]

Where order not to be made

(5) No order shall be made under subsection (1)

(a) unless the application to extend the time for objecting or appealing is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Act for objecting to or appealing from the assessment in respect of which the application is made;

(b) if the Tax Court of Canada has previously made an order extending the time for objecting to or appealing from the assessment; and

(c) unless the Tax Court of Canada is satisfied that

(i) but for the circumstances mentioned in subsection (1), an objection or appeal would have been made or taken within the time otherwise limited by this Act for so doing,

(ii) the application was brought as soon as circumstances permitted it to be brought, and

(iii) there are reasonable grounds for objecting to or appealing from the assessment.

R.S., 1985, c. P-12, s. 21; R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 18.

Appeals to the Tax Court of Canada

22 (1) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment under section 19, he may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or varied after

(a) the Minister has confirmed the assessment or reassessed, or

(b) one hundred and eighty days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or reassessed,

but no appeal under this subsection may be instituted after the expiration of ninety days from the day notice has been mailed to the taxpayer under section 19 that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

Conditions à remplir pour rendre une ordonnance

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) :

a) à moins que la demande de prolongation du délai d'opposition ou d'appel ne soit faite dans l'année qui suit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la présente loi pour faire opposition ou interjeter l'appel en ce qui concerne la cotisation qui fait l'objet de la demande;

b) si la Cour canadienne de l'impôt a antérieurement rendu une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel en ce qui concerne la cotisation;

c) à moins que la Cour canadienne de l'impôt ne soit convaincue de ce qui suit :

(i) sans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), une opposition aurait été faite ou un appel aurait été interjeté dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la présente loi,

(ii) la demande a été présentée aussitôt que les circonstances l'ont permis,

(iii) des motifs raisonnables de faire opposition ou d'interjeter appel existent en ce qui concerne la cotisation.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 21; L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 18.

Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt

22 (1) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, prévu à l'article 19, il peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier la cotisation :

a) soit après que le ministre a confirmé la cotisation ou établi une nouvelle cotisation;

b) soit après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié au contribuable qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou établi une nouvelle cotisation.

Nul appel prévu au présent paragraphe ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date où avis a été expédié par la poste au contribuable, en vertu de l'article 19, portant que le ministre a ratifié la cotisation ou établi une nouvelle cotisation.

Notice of appeal

(2) Where an appeal is made to the Tax Court of Canada, the Tax Court shall forthwith send a notice of the appeal to the office of the Commissioner of Revenue.

Copies of material to be forwarded

(3) Forthwith after receiving notice under subsection (2) of an appeal, the Commissioner of Revenue shall forward to the Tax Court of Canada copies of all returns, notices of assessment, notices of objection and notification, if any, that are relevant to the appeal.

Disposition of appeal

(4) The Tax Court of Canada may dispose of an appeal by

(a) dismissing it; or

(b) allowing it and vacating the assessment, varying the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

(5) [Repealed, R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 19]

Copy of decision

(6) On the disposition of an appeal, the Tax Court of Canada shall forthwith forward, by registered mail, a copy of the decision and any written reasons given therefor to the Minister and the appellant.

R.S., 1985, c. P-12, s. 22; R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 13, s. 7; 1999, c. 17, s. 173; 2005, c. 38, s. 140.

23 [Repealed, R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 20]

Application of *Income Tax Act* provisions

24 Sections 173 and 174 of the *Income Tax Act* apply in respect of the tax imposed under this Part except that references therein to subsection 152(4) and sections 165 and 169 of that Act shall be read, respectively, as references to subsection 13(4) and sections 19 and 22 of this Act.

R.S., 1985, c. P-12, s. 24; R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 20.

When proceedings held *in camera*

25 Proceedings under sections 22 and 23 shall be held *in camera* on request made to the Federal Court by the taxpayer.

1980-81-82-83, c. 68, s. 98.

Avis d'appel

(2) Lorsqu'un appel est interjeté auprès de la Cour canadienne de l'impôt, celle-ci doit immédiatement adresser un avis de l'appel au bureau du commissaire du revenu.

Copies des documents à la Cour canadienne de l'impôt

(3) Immédiatement après avoir reçu l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), le commissaire du revenu doit adresser à la Cour canadienne de l'impôt les copies de toutes les déclarations, tous les avis de cotisation, avis d'opposition et toutes les notifications, le cas échéant, qui ont rapport à l'appel.

Règlement de l'appel

(4) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel :

a) soit en le rejetant;

b) soit en l'admettant et en annulant la cotisation, en la modifiant ou en la renvoyant au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

(5) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 19]

Copie de la déclaration

(6) Dès jugement sur l'appel, la Cour canadienne de l'impôt doit adresser par courrier recommandé une copie de sa décision et de ses motifs au ministre et à l'appelant.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 22; L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 19; 1994, ch. 13, art. 7; 1999, ch. 17, art. 173; 2005, ch. 38, art. 140.

23 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 20]

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

24 Les articles 173 et 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent à l'impôt établi en vertu de la présente partie, sauf que la mention du paragraphe 152(4), de l'article 165 et de l'article 169 de cette loi vaut mention, respectivement, du paragraphe 13(4), de l'article 19 et de l'article 22 de la présente loi.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 24; L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 20.

Huis clos

25 Sur demande adressée à la Cour fédérale par le contribuable, l'audience prévue aux articles 22 et 23 a lieu à huis clos.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 98.

PART II

Royalties Tax

Tax and Computation

Tax payable by non-resident persons

26 (1) A tax shall be payable by every non-resident person, in this section referred to as the “recipient”, on every amount received by the recipient as, on account of or in lieu of payment of, or in satisfaction of a resource royalty, computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas after 1985 and before October 1986, unless the recipient, at the time of the receipt of the resource royalty, carries on a business described in subparagraph 66(15)(h)(i) of the *Income Tax Act* through one or more fixed places of business in Canada.

Computation of tax

(2) The tax payable by a person under this Part in respect of

(a) a resource royalty, other than a resource royalty on synthetic production, shall, where the royalty is computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas, be 13.33% of the amount of such royalty; and

(b) a resource royalty on synthetic production shall, where the royalty is computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas, be 12% of the amount of such royalty.

(3) and (4) [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 13]

Deduction or withholding required

(5) A person who pays a resource royalty on which a tax is payable under this Part shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold therefrom the tax payable under this Part and the amount so deducted or withheld shall be deemed to have been paid on behalf of the recipient on account of the recipient's tax.

Amount to be remitted

(6) A person who has deducted or withheld tax from a royalty as required by subsection (5) shall, on or before the fifteenth day of the month next following the month in which the royalty was paid, remit the amount deducted or withheld, accompanied by a return in prescribed form, to the Receiver General.

(7) to (9) [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 13]

PARTIE II

Impôt sur les redevances

Impôt et calcul

Impôt payable par les non-résidents

26 (1) Toute personne non résidante — appelée « bénéficiaire » au présent article — doit payer un impôt sur tout montant qu'elle reçoit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance pétrolière calculée sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz postérieure à 1985 et antérieure à octobre 1986, sauf si, au moment de la réception de la redevance pétrolière, le bénéficiaire exploite une entreprise visée au sous-alinéa 66(15)h(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un ou plusieurs établissements permanents situés au Canada.

Calcul de l'impôt

(2) L'impôt payable par une personne en vertu de la présente partie est le suivant :

a) 13,33 % sur les redevances pétrolières — à l'exclusion de celles sur de la production par synthèse — calculées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz;

b) 12 % sur les redevances pétrolières sur de la production par synthèse calculées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz.

(3) et (4) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 13]

Déduction ou retenue

(5) La personne qui verse une redevance pétrolière sur laquelle un impôt est payable en vertu de la présente partie doit, malgré tout accord ou toute loi à l'effet contraire, déduire ou retenir de cette redevance l'impôt payable en vertu de la présente partie; le montant ainsi déduit ou retenu est réputé avoir été payé au nom du bénéficiaire à valoir sur l'impôt de celui-ci.

Somme à remettre

(6) Une personne qui a déduit ou retenu l'impôt d'une redevance ainsi que l'exige le paragraphe (5) doit, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois du versement de la redevance, remettre au receveur général le montant déduit ou retenu, accompagné d'une déclaration selon la forme prescrite.

(7) à (9) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 13]

Where no tax is payable

(10) Notwithstanding subsection (1), no tax shall be payable under this Part by a taxpayer on

(a) any portion of the amount received by the taxpayer as a production royalty or resource royalty, computed by reference to the amount or value of production in a period after March 31, 1985 from an approved recovery project, that is the exempt percentage of the amount for that period in respect of that project;

(b) any portion of the amount received by the taxpayer as a production royalty or resource royalty, computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas from a deepened well that is attributable to the new deep production from the well; or

(c) an amount received by the taxpayer as a production royalty or resource royalty computed by reference to the amount or value of production from a prescribed oil or gas well.

R.S., 1985, c. P-12, s. 26; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 13, c. 45 (2nd Supp.), s. 7.

General

When tax deemed received

27 (1) When tax has been deducted or withheld from a royalty as required by subsection 26(5), it shall be deemed to have been received at that time by the person to whom the royalty was paid.

Trustee, etc.

(2) For the purposes of subsections 26(5) and (6), where a trustee who is administering, managing, distributing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of another person authorizes or otherwise causes a resource royalty or a production royalty to be paid on behalf of that other person, the trustee shall be deemed to be a person making the payment and the trustee and that other person shall be jointly and severally liable in respect of the amount required by subsection 26(6) to be remitted on account of any amount required by subsection 26(5) to be deducted or withheld from the payment.

Exception

(10) Par dérogation au paragraphe (1), aucun impôt n'est payable par un contribuable en vertu de la présente partie :

a) ni sur la somme correspondant au pourcentage d'exonération du montant reçu par ce contribuable comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production tirée, pour une période postérieure au 31 mars 1985, d'une installation approuvée de récupération;

b) ni sur la partie, attribuable à la production nouvelle en profondeur tirée d'un puits approfondi de pétrole ou de gaz, du montant reçu par ce contribuable comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz tirée de ce puits;

c) ni sur le montant reçu par le contribuable comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production tirée d'un puits de pétrole ou de gaz prescrit.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 26; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 13, ch. 45 (2^e suppl.), art. 7.

Dispositions générales

Impôt réputé reçu

27 (1) Lorsque l'impôt a été déduit ou retenu sur une redevance ainsi que l'exige le paragraphe 26(5), il est réputé avoir été reçu à cette date par la personne à qui la redevance a été payée.

Fiduciaires, etc.

(2) Pour l'application des paragraphes 26(5) et (6), lorsqu'un fiduciaire qui administre, gère, distribue, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou, d'une façon générale, s'occupe des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne, autorise le versement d'une redevance pétrolière ou d'une redevance de production ou fait verser cette redevance pour le compte de cette autre personne, le fiduciaire est réputé être la personne qui fait le versement et le fiduciaire et cette autre personne sont solidairement responsables du montant qui doit être remis en vertu du paragraphe 26(6) au titre de tout montant qui doit être déduit ou retenu du versement en vertu du paragraphe 26(5).

Returns required

(3) Every person who pays a resource royalty or production royalty in a calendar year shall

(a) make an information return in prescribed form and containing prescribed information in respect of all such payments made in the year;

(b) file the return with the Minister, without notice or demand therefor,

(i) in any case where the person discontinues his business or activity, within thirty days of the date of the discontinuance of the business or activity, or

(ii) in any other case, on or before the last day of February of the next following year; and

(c) forward to each taxpayer, in respect of whose resource royalty or production royalty the return relates, at the taxpayer's latest known address or deliver to the taxpayer in person, one copy of the portion of the return relating to the taxpayer on or before the date the return is required to be filed with the Minister.

Returns by trustees

(4) Every trustee who is administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return as required by subsection (3) shall file that return.

Definition of "trustee"

(5) In subsections (2) and (4), **trustee** includes a liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, assignee, executor, administrator, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person.

R.S., 1985, c. P-12, s. 27; R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 14.

Actions for deducting, etc., prohibited

28 (1) No action lies against any person for deducting or withholding any sum of money in compliance or intended compliance with this Part.

Deduction, etc., deemed held in trust

(2) Every person who deducts or withholds any amount that is required under this Part to be remitted shall be

Déclaration de renseignements

(3) Toute personne qui verse une redevance pétrolière ou une redevance de production au cours d'une année civile doit :

a) faire une déclaration de renseignements dans la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits à l'égard de chacun des versements effectués au cours de l'année;

b) produire cette déclaration auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure :

(i) dans le cas où la personne interrompt ses activités ou son entreprise, dans les trente jours qui suivent la date de cette interruption,

(ii) dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante;

c) envoyer à chaque contribuable, dont la redevance pétrolière ou la redevance de production est visée par la déclaration, à sa dernière adresse connue, ou lui remettre en personne une copie de la partie de la déclaration qui se rapporte au contribuable au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être produite auprès du ministre.

Déclaration par les fiduciaires

(4) Tout fiduciaire qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu ou, d'une façon générale, qui s'occupe des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne qui n'a pas produit la déclaration exigée par le paragraphe (3) doit produire cette déclaration.

Définition de « fiduciaire »

(5) Aux paragraphes (2) et (4), **fiduciaire** désigne un liquidateur, un receveur, un receveur-gérant, un syndic de faillite, un cessionnaire, un exécuter, un administrateur, un séquestre ou toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une de ces personnes.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 27; L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 14.

Administration

28 (1) Il ne peut être intenté d'action contre une personne pour le fait de déduire ou de retenir toute somme d'argent en se conformant ou en ayant l'intention de se conformer à la présente partie.

Déduction, etc. en fiducie

(2) Toute personne qui déduit ou retient un montant qui doit être remis en vertu de la présente partie est réputée

deemed to hold that amount in trust for Her Majesty in right of Canada and all such amounts shall be kept separate and apart from that person's own moneys and, in the event of any liquidation, assignment or bankruptcy, those amounts shall remain apart and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy.

Payment by Minister where no liability for tax

(3) Where a person on whose behalf an amount has been deducted or withheld under this Part is not liable to pay any tax under this Part or the amount deducted or withheld is in excess of the tax that the person is liable to pay, the Minister shall, on application in writing by or on behalf of the person made to the Minister within two years from the end of the calendar year in which the amount was so deducted or withheld, pay to that person the amount or such part thereof as he was not liable to pay, unless he is otherwise liable or about to become liable to make a payment under this Act, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that payment and notify the person of that fact.

Assessment in certain cases

(4) Where, on application by or on behalf of a person pursuant to subsection (3) in respect of an amount that was deducted or withheld under this Part, the Minister is not satisfied

(a) that the person was not liable to pay any tax under this Part, or

(b) that the amount was in excess of the tax that the person was liable to pay,

the Minister shall assess that person for any amount payable by him under this Part and send a notice of assessment to that person, whereupon subsections 13(3), (4) and (7) and sections 18 to 25 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment of that person.

Liability

(5) Any person who fails to deduct or withhold tax as required by this Part is liable to pay to Her Majesty the amount that should have been deducted or withheld together with interest thereon at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection 227(8) of the *Income Tax Act*.

détenir ce montant en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada et tous ces montants doivent être comptabilisés séparément de ses fonds propres et, en cas de liquidation, cession ou faillite, ce montant doit demeurer séparé et ne pas faire partie de l'actif de la liquidation, de la cession ou de la faillite.

Remboursement par le ministre

(3) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été déduit ou retenu en vertu de la présente partie n'est pas tenue de payer d'impôt en vertu de la présente partie ou que le montant déduit ou retenu dépasse celui de l'impôt qu'elle doit payer, le ministre doit, sur demande écrite présentée par la personne ou pour son compte et produite dans les deux ans qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le montant a été ainsi déduit ou retenu, payer à cette personne le montant ou la partie du montant qu'elle n'avait pas à payer, à moins que cette personne ne soit par ailleurs tenue ou sur le point d'être tenue d'effectuer un paiement sous le régime de la présente loi, auquel cas le ministre peut imputer le montant payable par ailleurs en vertu du présent paragraphe à cet autre paiement et aviser la personne en question de cette imputation.

Cotisation

(4) Lorsque, sur demande présentée par une personne ou pour le compte de celle-ci en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'un montant qui a été déduit ou retenu en vertu de la présente partie, le ministre n'est pas convaincu :

a) soit que la personne n'était pas tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie;

b) soit que le montant était supérieur à l'impôt que la personne était tenue de payer,

il doit imposer à cette personne une cotisation pour tout montant qu'elle doit payer en vertu de la présente partie et lui envoyer un avis de cotisation, auquel cas les paragraphes 13(3), (4) et (7) et les articles 18 à 25 s'appliquent à la cotisation de cette personne, compte tenu des adaptations de circonstance.

Responsabilité

(5) Toute personne qui a omis de déduire ou de retenir l'impôt ainsi que l'exige la présente partie est responsable du paiement à Sa Majesté du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, auquel s'ajoute l'intérêt au taux annuel prescrit pour l'application du paragraphe 227(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Penalty

(6) Every person who fails to remit as required by this Part the amount of tax deducted or withheld under this Part is liable to a penalty of ten per cent of that amount or ten dollars, whichever is the greater, in addition to the amount itself, together with interest on the amount at the rate per annum referred to in subsection (5).

Assessment generally

(7) The Minister may assess any person for any amount payable by that person under this Part and send a notice of assessment to that person, whereupon subsections 13(3), (4) and (7), 14(6), (7), (9) and (10) and sections 18 to 25 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment of that person.

Certain agreements void

(8) Where under this Part an amount is required to be deducted or withheld, an agreement by the person on whom the obligation is imposed not to deduct or withhold is void.

Receipt of Minister sufficient

(9) The receipt of the Minister for tax deducted or withheld by any person as required by this Part is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to his creditor with respect thereto to the extent of the amount referred to in the receipt.

1980-81-82-83, c. 68, s. 101.

PART III

Administration and Enforcement

General

Minister's responsibilities and powers

29 (1) The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner of Revenue may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Officers, etc.

(2) Such officers, clerks and employees as are necessary for the proper administration and enforcement of this Act shall be appointed or employed in the manner authorized by law.

Pénalité

(6) Toute personne qui a omis de remettre ainsi que l'exige la présente partie l'impôt déduit ou retenu en vertu de la présente partie est passible d'une pénalité de dix pour cent de ce montant ou de dix dollars, en retenant le montant le plus élevé, en plus du montant proprement dit, auquel s'ajoute un intérêt sur le montant calculé au taux annuel visé au paragraphe (5).

Cotisation

(7) Le ministre peut imposer à toute personne une cotisation pour tout montant payable par cette personne en vertu de la présente partie et lui envoyer un avis de cotisation, auquel cas les paragraphes 13(3), (4) et (7), 14(6), (7), (9) et (10) et les articles 18 à 25 s'appliquent à la cotisation de cette personne, compte tenu des adaptations de circonstance.

Accord nul

(8) Lorsque la présente partie exige qu'un montant soit déduit ou retenu, est nul l'accord par lequel la personne qui est tenue de faire la retenue ou la déduction s'engage à ne pas le faire.

Reçu du ministre

(9) Le reçu du ministre pour l'impôt retenu ou déduit par quiconque en vertu de la présente partie relève tout débiteur de sa responsabilité à l'égard de son créancier pour le montant indiqué sur le reçu.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 101.

PARTIE III

Application

Dispositions générales

Responsabilités et pouvoirs du ministre

29 (1) Le ministre assure l'application de la présente loi. Le commissaire du revenu peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolus au ministre en vertu de la présente loi.

Fonctionnaires, etc.

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'application de la présente loi.

Idem

(3) The Minister may authorize an officer or class of officers to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act.

R.S., 1985, c. P-12, s. 29; 1994, c. 13, s. 7; 1999, c. 17, s. 172; 2005, c. 38, s. 140.

Extensions of time

30 The Minister may at any time extend the time for filing a return under this Act.

1980-81-82-83, c. 68, s. 102.

Acceptance of security by Minister

31 The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept security for payment of taxes by way of mortgage or other charge on property of the taxpayer or any other person or by way of guarantees from other persons.

1980-81-82-83, c. 68, s. 102.

Administration of oaths

32 Any person appointed or employed in connection with the administration or enforcement of this Act, if he is designated by the Minister for the purpose, may, in the course of his duties, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act and every person so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

1980-81-82-83, c. 68, s. 102.

Application of *Income Tax Act* provisions

33 Sections 221, 222, 224, 225, 226, 230, 232 and 241 of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the administration and enforcement of this Act.

1980-81-82-83, c. 68, s. 103, c. 104, s. 28.

Certificates

34 (1) An amount payable under this Act that has not been paid or such part of an amount payable under this Act as has not been paid may be certified by the Minister

(a) where there has been a direction by the Minister under subsection 14(7), forthwith after that direction; and

(b) otherwise, on the expiration of thirty days after the default.

Idem

(3) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions dévolus au ministre en vertu de la présente loi.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 29; 1994, ch. 13, art. 7; 1999, ch. 17, art. 172; 2005, ch. 38, art. 140.

Prorogation des délais

30 Le ministre peut à tout moment prolonger le délai fixé pour faire une déclaration en vertu de la présente loi.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 102.

Garanties

31 Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter les garanties pour le paiement de l'impôt, sous forme d'hypothèque ou autre charge quelconque sur les biens du contribuable ou de toute autre personne, ou sous forme de garantie donnée par d'autres personnes.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 102.

Serments

32 Toute personne nommée ou employée relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi, si elle est désignée par le ministre à cette fin, peut, au cours de son emploi, faire prêter des serments et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations solennelles en vue de l'application ou de l'exécution, ou accessoires à l'application ou l'exécution, de la présente loi, et toute personne ainsi désignée possède à cet effet tous les pouvoirs d'un commissaire aux serments.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 102.

Application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

33 Les articles 221, 222, 224, 225, 226, 230, 232 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent pour l'exécution de la présente loi, compte tenu des adaptations de circonstance.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 103, ch. 104, art. 28.

Certificats

34 (1) Un montant payable en vertu de la présente loi qui est impayé ou le solde d'un montant payable en vertu de la présente loi qui est impayé peut être certifié par le ministre :

a) lorsqu'un ordre a été donné par lui en vertu du paragraphe 14(7), immédiatement après cet ordre;

b) dans les autres cas, à l'expiration d'une période de trente jours après le manquement.

Judgments

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred in the registration of a certificate made under this section are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section.

1980-81-82-83, c. 68, s. 104.

Recovery by deduction or set-off

35 Where a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that is or may become payable to that person by Her Majesty in right of Canada.

1980-81-82-83, c. 68, s. 105.

Inspections and investigations

36 Sections 231 to 231.5 of the *Income Tax Act* apply in respect of the administration and enforcement of this Act, as if the reference in paragraph 231.2(1)(a) thereof to a “return of income” were read as a reference to “a return of production revenue.”

R.S., 1985, c. P-12, s. 36; R.S., 1985, c. 5 (2nd Supp.), s. 11.

Information return

37 Whether or not he has filed an information return in prescribed form, every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered mail, file with the Minister, within such reasonable time as may be stipulated in the demand, such information return as is designated therein.

1980-81-82-83, c. 68, s. 107.

Execution of documents by corporations

38 A return, certificate or other document made by a corporation pursuant to this Act or a regulation made thereunder shall be signed on its behalf by the President, Secretary or Treasurer of the corporation or by any other

Jugements

(2) Sur production à la Cour fédérale, un certificat fait sous le régime du présent article doit être enregistré à ce tribunal et, lorsqu’il est enregistré, il a la même force et le même effet, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s’il était un jugement obtenu de ce tribunal pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l’intérêt couru jusqu’à la date du paiement ainsi qu’il est prescrit dans la présente loi.

Frais

(3) Tous les frais et dépenses raisonnables engagés pour l’enregistrement du certificat fait sous le régime du présent article sont recouvrables de la même manière que s’ils avaient été certifiés et que le certificat eut été enregistré sous le régime du présent article.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 104.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

35 Lorsqu’une personne est endettée envers Sa Majesté en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu’il peut spécifier sur tout montant qui est ou qui peut devenir payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 105.

Enquêtes

36 Les articles 231 à 231.5 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’appliquent pour l’exécution de la présente loi comme si la mention « déclaration de revenu » à l’alinéa 231.2(1)a) de cette loi était remplacée par la mention « déclaration de revenu de production ».

L.R. (1985), ch. P-12, art. 36; L.R. (1985), ch. 5 (2^e suppl.), art. 11.

Déclaration de renseignements

37 Qu’elle ait produit ou non une déclaration de renseignements dans la forme prescrite, toute personne doit, sur demande émanant du ministre faite par signification à personne ou par courrier recommandé, produire auprès du ministre une déclaration renfermant les renseignements qu’indique la demande, dans le délai raisonnable que celle-ci peut fixer.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 107.

Validation des documents par les personnes morales

38 Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une personne morale en conformité avec la présente loi ou avec un des règlements pris sous son régime doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la personne morale ou par tout autre dirigeant ou personne qui y est dûment

officer or person thereunto duly authorized by the Board of Directors or other governing body of the corporation.

1980-81-82-83, c. 68, s. 108.

Offences and Punishment

Offences

39 (1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Act is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each day of default.

Idem

(2) Every person who fails to comply with or contravenes subsection 26(5) or any provision of sections 231.1 to 231.5 of the *Income Tax Act* as it applies to the administration and enforcement of this Act is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

R.S., 1985, c. P-12, s. 39; R.S., 1985, c. 5 (2nd Supp.), s. 12.

Idem

40 (1) Every person who

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act,

(b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the records or books of account of a taxpayer,

(c) makes, or assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in records or books of account of a taxpayer,

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act, or

(e) conspires with any person to commit an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction to a fine of not more than double the amount of the tax that was sought to be evaded or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

autorisé par le conseil d'administration ou par tout autre organe dirigeant de la personne morale.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 108.

Infractions et peines

Infractions

39 (1) Quiconque omet de faire une déclaration, selon la manière et à l'époque prescrites en vertu de la présente loi, commet une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent dollars par jour de manquement.

Idem

(2) Quiconque omet d'observer ou enfreint le paragraphe 26(5) ou toute disposition des articles 231.1 à 231.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent pour l'exécution de la présente loi commet une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 39; L.R. (1985), ch. 5 (2^e suppl.), art. 12.

Idem

40 (1) Quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;

b) pour se soustraire au paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altère, mutile, cache les registres ou livres de compte d'un contribuable ou en dispose autrement;

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet, ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de compte d'un contribuable;

d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente loi ou au paiement d'un impôt établi en vertu de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d),

commet une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de

Penalty on conviction

(2) Where a person has been convicted under this section of wilfully, in any manner, evading or attempting to evade payment of taxes imposed by Part I, he is not liable to pay a penalty imposed under section 17 for the same evasion or attempt unless he was assessed for that penalty before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(3) Where, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court of Canada and thereupon the proceedings before that Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

R.S., 1985, c. P-12, s. 40; R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 21.

Officers, etc., of corporations

41 Where a corporation commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

1980-81-82-83, c. 68, s. 111.

Special Provisions

Application of *Income Tax Act* provisions

42 Section 244 of the *Income Tax Act* applies in respect of the administration and enforcement of this Act except that references therein to subsection 152(4) or Division J of Part I of that Act shall be read, respectively, as references to subsection 13(4) and sections 22 to 24 of this Act.

1980-81-82-83, c. 68, s. 112.

43 [Repealed, R.S., 1985, c. 2 (2nd Supp.), s. 15]

culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale du double du montant de l'impôt auquel cette personne a tenté de se soustraire et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(2) Lorsqu'une personne a été, en vertu du présent article, déclarée coupable de s'être soustraite ou d'avoir tenté de se soustraire, volontairement et de quelque manière, au paiement d'impôts établis par la partie I, elle n'encourt pas la pénalité prévue par l'article 17 pour la même évasion fiscale ou tentative d'évasion fiscale, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

Suspension d'appel

(3) Lorsque, dans un appel interjeté en vertu de la présente loi, sont en litige la plupart des mêmes faits que ceux qui font l'objet de poursuites engagées en vertu du présent article, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour canadienne de l'impôt; l'appel devant cette Cour est alors suspendu en attendant le résultat des poursuites.

L.R. (1985), ch. P-12, art. 40; L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 21.

Personnes morales et leurs dirigeants, etc.

41 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 111.

Dispositions spéciales

Application de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

42 L'article 244 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique pour l'exécution de la présente loi, sauf que la mention dans cet article du paragraphe 152(4) ou de la section J de la partie I de cette loi est interprétée comme une mention, respectivement, du paragraphe 13(4) ou des articles 22 à 24 de la présente loi.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 112.

43 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 2 (2^e suppl.), art. 15]